

**PRESENTS :**

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;  
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;  
OTER Pol, Président du CPAS ;  
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, Membres ;  
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;

**EXCUSES**

RENARD Jacques, CALLUT Eric, Membres ;  
DEGROOT Florence sort au point n°30 et entre au point n°31 ;  
LARUELLE Jean-Yves sort au point n°34 et entre au point n°35.

*Début de séance : 19h55*

**Séance publique**

*"Le Conseil communal, à l'unanimité, décide d'ajouter le point en urgence , "Budget communal pour l'exercice 2023 - Modification n°1 au service extraordinaire - demande de réformation par le Gouvernement wallon""*

**1. Information(s)**

Prise de connaissance des rapports d'activités et financier du réseau public de lecture de la région hannutoise pour l'année 2022

Prise de connaissance de l'Arrêté du 14 juin 2023 du Ministre, Christophe Collignon approuvant la délibération du 25 mai 2023 du Conseil communal établissant, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance pour l'utilisation de la borne de rechargement pour véhicules électriques située sur le parking d'écovoiturage derrière l'Académie

**2. Budget communal pour l'exercice 2023 - Modification n°1 au service extraordinaire - demande de réformation par le Gouvernement wallon**

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses article 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu son actualisation du Plan de gestion arrêté en séance du 2 juillet 2019 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2022 approuvant le budget communal de l'année 2023 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 16 janvier 2023 approuvant le budget communal de l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2023 approuvant les modifications budgétaires n° 1 pour l'année 2023 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Considérant que le dossier des modifications budgétaires n° 1 pour l'année 2023 (services ordinaire et extraordinaire) a été réceptionné complet en date du 30 mai 2023 par le SPW ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le délai pour l'exercice de la tutelle est fixé au 29 juin 2023 prorogeable de 15 jours ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 pour l'année 2023 (services ordinaire et extraordinaire) sont actuellement en cours d'approbation par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, suite au gel intervenu durant la période hivernale 2022-2023, il est apparu nécessaire d'effectuer des réparations de différents nids de poule, des réparations de contre-butage, et de différentes dégradations de la couche supérieure de l'asphalte de la voirie ;

Considérant que pour assurer la sécurité, il est nécessaire de réparer le contre-butage des voiries (Ruelle Massa, Rue Derrière les Haies, Chaussée Romaine) ;

Considérant que, suite aux dégâts d'hiver, un tronçon d'environ deux cents mètres (200m) de la rue de Merdorp doit être refait tant au niveau de l'asphalte que du contre-butage ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour la sécurité publique ;

Considérant que ces travaux permettront de dégager la responsabilité civile de la commune et éviter ainsi des indemnités d'assurance ;

Considérant qu'il est urgent de pouvoir attribuer les différents marchés publics nécessaires à l'exécution de ces travaux ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'avoir des crédits budgétaires exécutoires ;

Considérant les montants disponibles dans le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la Ville de Hannut a procédé au remboursement anticipé de certains emprunts CRAC ;

Considérant que les dispositions prévues dans la circulaire relative à l'adoption/actualisation des plans de gestion – leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux communes – directives budgétaires complémentaires et spécifiques, jointe à la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022, stipulent que des investissements sur fonds propres peuvent être réalisés moyennant le respect de la disposition suivante : avoir effectué un remboursement anticipé d'une partie des crédits octroyés et que le montant total de l'investissement financé via fonds propres ne dépasse pas le montant de 75.000€ à l'indice pivot 138,01, soit un montant de 148.000€ ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de prévoir les projets extraordinaires suivants :

- Projet 2023 0055 : réparations ponctuelles de différentes voiries pour un montant total de 123.000,00€
- Projet 2023 0056 : réparations de contre-butage pour un montant total de 140.000,00€
- Projet 2023 0057 : réparation d'une partie de la rue de Merdorp pour un montant total de 138.000,00€ ;

Considérant que ce projet de modification budgétaire extraordinaire sera communiqué aux organisations syndicales le lendemain du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré en séance publique ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de demander à Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, Christophe COLLIGNON de bien vouloir réformer la modification budgétaire extraordinaire n° 1 pour l'année 2023 de la Ville de Hannut, comme suit :

Article budgétaire	libellé	Montant prévu dans la modification budgétaire extraordinaire n° 1/2023 votée au Conseil communal du 25 mai 2023	Montant à inscrire dans la modification budgétaire extraordinaire n° 1/2023 réformée par le Gouvernement wallon
421/735-60/2023 – projet 2023 0055	Réparations ponctuelles de différentes voiries	0,00€	123.000,00€
060/995-51/2023 – projet 2023 0055	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires (réparations ponctuelles de différentes voiries)	0,00€	123.000,00€
421/735-60/2023 – projet 2023 0056	Réparations de contre-butage	0,00€	140.000,00€
060/995-51/2023 – projet 2023 0056	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires (réparations de contre-butage)	0,00€	140.000,00€
421/735-60/2023 – projet 2023 0057	Réparations d'une partie de la rue de Merdorp	0,00€	138.000,00€
060/995-51/2023 – projet 2023 0057	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires (réparations d'une partie de la rue de Merdorp)	0,00€	138.000,00€

**Article 2** – Après réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2023 se clôture par un boni à l'exercice propre à 1.298.559,02€ et le boni global à 0,00€ :

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

### 3. Centre Public d'Action Sociale - Comptes annuels de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment ses articles 89 et 112ter, §1<sup>er</sup> ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Mr le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 8 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2023 du Conseil de l'Action Sociale approuvant les comptes annuels du CPAS pour l'exercice budgétaire 2022 et qui se clôturent avec le résultat suivant :

#### Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	217.108,70€	316.926,16€	534.034,86€
Résultat comptable	249.504,64€	319.804,35€	569.308,99€

#### Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	-91.805,47€	32.068,62€	-59.736,85€
Résultat comptable	265.277,05€	63.794,94€	329.071,99€

#### Bilan

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Total bilantaire	27.601.631,15€	1.032.977,91€	28.634.609,06€

#### Comptes de résultat

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Produits	13.147.994,61€	1.816.785,94€	14.964.780,55€
Charges	12.330.719,76€	1.625.166,36€	13.955.886,12€
Boni	817.274,85€	191.619,58€	1.008.894,43€

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 juin 2023, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant que le compte 2022 du Centre Public d'Action Sociale correspond bien au compte communal 2022 en matière de dotation communale et des prestations de l'E.T.A. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour ( DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 2 abstentions ( DOSSOGNE François, VOLONT Johan ) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver les comptes annuels du C.P.A.S pour l'exercice 2022 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et le résultat d'exploitation, aux montants suivants :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	217.108,70€	316.926,16€	534.034,86€
Résultat comptable	249.504,64€	319.804,35€	569.308,99€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	-91.805,47€	32.068,62€	-59.736,85€
Résultat comptable	265.277,05€	63.794,94€	329.071,99€

Bilan

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Total bilantaire	27.601.631,15€	1.032.977,91€	28.634.609,06€

Comptes de résultat

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Produits	13.147.994,61€	1.816.785,94€	14.964.780,55€
Charges	12.330.719,76€	1.625.166,36€	13.955.886,12€
Boni	817.274,85€	191.619,58€	1.008.894,43€

**Article 2** – d'annexer le présent arrêté aux comptes annuels du C.P.A.S pour l'exercice 2022 et de le transmettre à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale.

**4. CPAS - Budget pour l'exercice 2023 - Modifications n°1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 23 novembre 2022 approuvant le budget toutes comptabilités (CPAS et ETA l'Aurore) pour l'exercice 20223 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2022 approuvant le budget toutes comptabilités (CPAS et ETA l'Aurore) pour l'exercice 20223 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 24 mai 2023 approuvant les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2023 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier du CPAS ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de la dotation communale (1.900.000€ de dotation communale et 100.000,00€ de dotation spécifique dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier pension) ;

Considérant l'avis du Directeur financier de la Ville émis en date du 14 juin 2023 ;

Considérant le rapport émis en date du 9 juin 2023 par le Centre Régional d'Aide aux Communes et relatif les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2023 et qui relève les éléments suivants :

« *Le Centre remet un avis favorable sur la première modification budgétaire de l'exercice 2023 du CPAS de Hannut.*

*Le Centre tient à souligner :*

- *L'association préalable du Centre aux travaux budgétaires ;*
- *L'équilibre budgétaire à l'exercice global ;*
- *Le respect de la balise de dépenses de personnel ;*
- *Le respect de la balise de dépenses de fonctionnement dès 2025 ;*
- *Le statu quo de la dotation communale qui respecte la dernière actualisation du plan de gestion pour 2023 ;*
- *L'équilibre budgétaire dans les projections quinquennales dès 2024.*

*Il remarque :*

- *La majorité des taux de réalisation du CPAS et de l'ETA au compte 2022 ne respectent pas les recommandations du Centre en la matière, malgré une nette amélioration par rapport à l'exercice précédent ;*
- *Une plus forte augmentation des dépenses (+349.027,73€) que des recettes (+282.486,90€) par rapport au budget initial 2023 ;*
- *Le dépassement de la balise de dépenses de fonctionnement en 2023 et 2024, partiellement expliqué par la montée des prix de l'énergie pour 2023 ;*
- *Une indexation de 2,50% des DOP en 2024 dans la trajectoire, contre le coefficient de 3,50% recommandé par le Centre, ainsi qu'une faible augmentation des DOF et un non-indexation des DOT et des DOD ;*

*Attente du Centre :*

- *La transmission du projet de plan financier relatif à l'extension de la crèche avant lancement. »*
- ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour ( DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 2 abstentions ( DOSSOGNE François, VOLONT Johan ) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2023, et synthétisées comme suit :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS/Résidence</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	13.430.302,69€	1.850.003,75€	15.280.306,44€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS/Résidence</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	1.238.175,49€	256.009,07€	1.494.184,56€

**Article 2** – Le Conseil invite le Centre Public d'Action Sociale à intégrer les remarques lors de la prochaine modification budgétaire 2023 et de répondre aux attentes formulées par le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) dans son rapport du 9 juin 2023.

**Article 3** – Le présent arrêté sera annexé aux modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> et transmis à Monsieur le Président du Centre et au Directeur financier.

**5. Centre Public d'Action Sociale - Statut pécuniaire - Intégration de la réforme IFIC - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 112 quater ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 mai 2023 modifiant le statut pécuniaire du personnel du Centre en y intégrant les nouveaux barèmes IFIC et ce, afin de pouvoir les appliquer au sein des fonctions activés par ladite réforme, aux agents demandeurs en place et aux nouveaux agents engagés à partir du 19 avril 2023 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Considérant que la délibération susmentionnée a été réceptionnée en bonne et due forme le 07 juin 2023 ;

Considérant que la complétude de ce dossier a été vérifiée et validée par le Collège communal en sa séance du 9 juin 2023 ;

Considérant les nouvelles responsabilités de la 1<sup>ère</sup> assemblée en qualité d'autorité de tutelle d'approbation sur ledit arrêté qui est susceptible d'engager les finances communales ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais :

- des réunions de concertation Ville-CPAS et de négociation syndicale qui se sont tenues respectivement les 12 et 16 mai dernier ;
- de synergies entre pouvoirs publics apparaissant comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance ;

Considérant que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – D'approuver la délibération du 24 mai 2023 du Conseil de l'Action sociale modifiant le statut pécuniaire du personnel du Centre en y intégrant les nouveaux barèmes IFIC et ce, afin de pouvoir les appliquer au sein des fonctions activés par ladite réforme, aux agents demandeurs en place et aux nouveaux agents engagés à partir du 19 avril 2023.

**Article 2** – De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale.

**6. Intercommunale "AIDE"- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L."AIDE" ;

Considérant les statuts de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L."AIDE";

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les représentants de la Ville au sein de ladite association ;

Considérant le courriel du 24 mai 2023 de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L."AIDE" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le mardi 27 juin 2023 à 18 heures 30' ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1 Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022 ;
- 2 Approbation du plan stratégique 2023-2025 ;

- 3 Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe ;
- 4 Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur ;
- 5 Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023 ;
- 6 Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs ;
- 7 Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction ;
- 8 Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :
  - a. Rapport d'activité ;
  - b. Rapport de gestion ;
  - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe ;
  - d. Affectation du résultat ;
  - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières ;
  - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction ;
  - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération ;
  - h. Rapport du commissaire ;
- 9 Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone ;
- 10 Décharge à donner au Commissaire-réviseur ;
- 11 Décharge à donner aux Administrateurs ;

Considérant que le Conseil communal souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 :

Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022

Le Conseil communal approuve la proposition du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022

Approbation du plan stratégique 2023-2025

Le Conseil communal approuve la proposition du plan stratégique 2023-2025

Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe

Le Conseil communal approuve la proposition de :

- de fixer les minimas des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion tels que précités ainsi que des organes consultatifs ;
- d'acter que les règlements d'ordre intérieur du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif, du Comité de Rémunération et du Comité d'Audit ont déjà été soumis à l'Assemblée Générale du 18 octobre 2022 pour information et sont déjà conformes ;
- d'adopter les règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe.

### Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur

Le Conseil communal approuve la proposition de :

- d'accepter et de ratifier les démissions de Messieurs François Lejeune et Courtois Thomas de leurs fonctions d'administrateur au sein de l'AIDE ;
- de ratifier la désignation de Monsieur Emmanuel Libert en tant qu'administrateur à partir du 06 mars 2023 ;
- de ratifier la désignation de Eric Thomas en tant qu'administrateur à partir du 22 mai 2023 ;
- de ratifier que Monsieur Luc JOINE n'assistera plus aux Conseils d'administration en tant qu'observateur d'INTRADEL et sera remplacé par Madame Christine NOSSENT d'INTRADEL.

### Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023

Le Conseil communal approuve la proposition des rémunérations des organes de gestion et de la Direction telles que recommandées par le Comité de rémunération du 3 avril 2023.

### Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs

Le Conseil communal prend acte de la proposition du rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs établi par le Conseil d'administration du 22 mai 2023.

### Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction

Le Conseil communal approuve la proposition du rapport de rémunération établi par le Conseil d'administration du 22 mai 2023.

### Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :

a.Rapport d'activité

b.Rapport de gestion

c.Bilan, compte de résultats et l'annexe

d.Affectation du résultat

e.Rapport spécifique relatif aux participations financières

f.Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction

g.Rapport d'évaluation du comité de rémunération

h.Rapport du commissaire

Le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels de l'exercice 2022 comprenant le rapport d'activité, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultats et l'annexe, l'affectation du résultat, le rapport spécifique relatif aux participations financières, le rapport annuel du Comité de rémunération et le rapport du commissaire.

### Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone

Le Conseil communal approuve la proposition de ratification des prises de participations au capital C2 dans le cadre des contrats d'agglomération et des contrats de zone telles que présentées dans les tableaux joints en annexe.

### Décharge à donner au Commissaire-réviseur

Le Conseil communal approuve la proposition de donner la décharge au Commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2022.

### Décharge à donner aux Administrateurs

Le Conseil communal approuve la proposition de donner la décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022.

**Article 2** - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "AIDE".

- 7. Intercommunale "ECETIA" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en abrégé, CDLD), et notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019, modifié le 25 août 2022, désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "Ectia" suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "ECETIA" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale "ECETIA";

Considérant les statuts de l'intercommunale "ECETIA" ;

Considérant le courriel du 17 mai 2023 de Messieurs le Directeur général et le Président du Conseil d'administration de l'intercommunale ECETIA, convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 27 juin 2023 à 18 heures au Country Hall, Allée du Bol d'Air 19 à 4031 LIEGE (Angleur) ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale s'établit comme suit :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance ;

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de cet ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points des l'ordre du jour de l'Assemblée générale de "Ectia" ;

Considérant que la présente délibération ne pourra être prise en considération que dans la mesure où au moins un des 5 délégués est présent physiquement à l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et repris ci-après :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022  
Le Conseil communal approuve la proposition de prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022.
2. Prise d'acte du rapport de rémunération

Le Conseil communal approuve la proposition de prise d'acte du rapport de rémunération du 26 avril 2023.

3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations

Le Conseil communal approuve la proposition de prise d'acte du rapport relatif aux prises de participations.

4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat

Le Conseil communal approuve les propositions de prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration, et d'approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, ainsi que l'affectation du résultat proposé par le Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale SC.

5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge de leur mandat de gestion aux Administrateurs pour l'exercice 2022.

6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge de son mandat de contrôle au Commissaire pour l'exercice 2022.

7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD

Le Conseil communal approuve la proposition de prise d'acte d'une séance de formations, dont le thème était "La réglementation applicable aux intercommunales (CDLD) et rappels des règles pour faire appel aux services Ecetia (in house)" organisée en date du 16 mars 2023.

8. Lecture et approbation du PV en séance

Le Conseil communal approuve la proposition de procès-verbal de la présente assemblée générale en séance.

**Article 2** - de transmettre sans délai la présente délibération portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à l'intercommunale d'ECETIA.

**8. Intercommunale "SPI -Agence de développement territorial pour la Province de Liège" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 - Vote sur les points inscrits aux ordres du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2022 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "SPI" suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Scrl "Agence de développement territorial pour la Province de Liège (SPI)";

Considérant les statuts de l'intercommunale "SPI" ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "SPI" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 25 mai 2023 adressé par la gestionnaire des instances de l'intercommunale "SPI", nous informant de la tenue de l'assemblée générale ordinaire le mardi 27 juin 2023 à 18 heures au génie civil sur le site du Val Benoit à Liège ;

Considérant que dès lors, le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant (Annexe 1 ):
  - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
  - les bilans par secteurs ;
  - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
  - le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
  - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges ;
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Commissaire Réviseur ;
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant) ;
6. Formation des Administrateurs en 2022 ;
7. Présentation du résultat 2022 ;
8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés - Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire repris ci-après :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant (Annexe 1 ):
  - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
  - les bilans par secteurs ;
  - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
  - le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
  - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

Le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant le bilan et le compte de résultats après répartition, les bilans par secteurs, le rapport de gestion, le détail des participations détenues dans d'autres organismes au 31 décembre 2022, la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

#### 2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

Le Conseil communal approuve la proposition de lecture du rapport du Commissaire Réviseur

#### 3. Décharge aux Administrateurs

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge aux Administrateurs

#### 4. Décharge au Commissaire Réviseur

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge au commissaire Réviseur

#### 5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)

Le Conseil communal approuve la proposition de nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant).

#### 6. Formation des Administrateurs en 2022

Le Conseil communal approuve la proposition d'émettre un avis de contrôle favorable au respect de l'obligation de la SPI de développer et mettre à jour les compétences professionnelles de ses Administrateurs.

#### 7. Présentation du résultat 2022

Le Conseil communal prend connaissance de la proposition de présentation du résultat 2022.

#### 8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés. Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles

Le Conseil communal prend connaissance de la proposition de nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés

**Article 2** - de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale "SPI - Agence de développement territorial en Province de Liège".

#### **9. Intercommunale "ENODIA" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2022 désignant les nouveaux délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "Enodia" et ce, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "Enodia" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "Enodia" ;

Considérant le courrier du 25 mai 2023 de la Présidente et de la Directrice générale du Conseil d'Administration de l'intercommunale "Enodia", convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le mercredi 28 juin 2023 à 17 heures 30' au siège social de ladite société ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée s'établit comme suit :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration — exercice 2022 (comptes annuels statutaires) ;
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – exercice 2022 (comptes annuels consolidés) ;
3. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022 ;
4. Approbation des comptes annuels annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
5. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D ;
8. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022 ;
11. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de l'adoption des points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration — exercice 2022 (comptes annuels statutaires)  
Le Conseil communal approuve la proposition d'adopter le rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels statutaires) établis par le Conseil d'administration en date du 24 mai 2023.
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – exercice 2022 (comptes annuels consolidés)  
Le Conseil communal approuve la proposition d'adopter le rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels consolidés) établi par le Conseil d'administration en date du 24 mai 2023.
3. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022  
Le Conseil communal approuve la proposition de prendre acte des rapports du Commissaire, à savoir le Collège formé par les cabinets révisoraux RSM Inter Audi SC et LIBRA - Audit & Assurance, portant sur les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice 2022, délivrés le 26 mai 2023.
4. Approbation des comptes annuels annuels arrêtés au 31 décembre 2022  
Le Conseil communal approuve la proposition d'approuver les comptes annuels au 31 décembre 2022 tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration en date du 24 mai 2023 conformément aux dispositions de l'article L1523-14 1° du C.D.L.D.
5. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022

Le Conseil communal approuve la proposition d'approuver les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration en date du 24 mai 2023.

6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat

Le Conseil communal approuve la proposition d'affectation du résultat telle qu'exprimée au rapport annuel de gestion du Conseil d'administration (comptes annuels statutaires) comme suit :

Résultat de l'exercice	77.008.317 €	
Bénéfice reporté de l'exercice précédent		52.118.557 €
Rémunération des actionnaires	-28.791.601 €	
Bénéfice à reporter	100.335.273 €	

7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D

Le Conseil communal approuve la proposition d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L 1523-13 § 3 du C.D.L.D., le rapport spécifique 2022 sur les prises de participation établi en vertu de l'article L 1512-5 du C.D.L.D.

8. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D.

Le Conseil communal approuve la proposition d'approuver le rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D.

9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022

10. Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022, celle-ci n'étant valable que dans la mesure où le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

11. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge au Commissaire, à savoir le Collège formé par les cabinets révisoraux RSM Inter-Audit et Libra Audit & Assurance et ce, pour sa mission de contrôle sur l'exercice 2022

12. Pouvoirs

Le Conseil communal approuve la proposition de donner mandat au Directeur général f.f., à la Directrice financière et au responsable administratif-Instances, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente assemblée générale, y compris auprès du guichet d'entreprise, du greffe du tribunal de l'entreprise compétent, de la banque - carrefour des entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'administration de la TVA, de l'administration des impôts sur le revenu et de toute administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

Article 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "Enodia".

10. **Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois en abrégé "INTRADEL"- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2023 désignant les 5 délégués communaux pour siéger aux assemblées générales de l'Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois, en abrégé "INTRADEL", à savoir Mmes Degroot, Cartilier et Snyers et MM Dassy et Laruelle ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "Intradel" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "INTRADEL" ;

Considérant le courrier du 27 avril 2023 adressé par Mme la Directrice générale et secrétaire du Conseil d'Administration de l'intercommunale "INTRADEL", convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 29 juin 2023 à 17 heures au siège social, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale s'établit comme suit :

Bureau - Constitution ;

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération ;
  - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation ;
  - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation ;
  - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022 ;
2. Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation ;
  - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation ;
  - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire ;
  - 2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022 ;
  - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation ;
3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat ;
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022 ;
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022 ;
6. Administrateurs - Démissions/nominations ;
  - Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation ;
  - Comptes consolidés - Exercice 2022 - Présentation ;
  - Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire ;
  - Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle ;

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de cet ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points des l'ordre du jour de l'Assemblée générale de "INTRADEL" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 :

Bureau - Constitution

Le Conseil communal approuve la proposition de constitution du bureau

## 1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération :

### 1.1. Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation ;

### 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation ;

### 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022

Le Conseil communal approuve la proposition de rapport de gestion pour l'exercice 2022 dont la présentation, rapport de rémunération ainsi que le rapport du comité de rémunération

## 2. Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation :

### 2.1. Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation ;

### 2.2. Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire ;

### 2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022 ;

### 2.4. Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels pour l'exercice 2022 dont la présentation, le rapport du commissaire ainsi que le rapport spécifique sur les prises de participation. Le total des rubriques du bilan s'élève à l'actif et au passif à 222.404.929 euros.

## 3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat

Le Conseil communal approuve la proposition d'affectation du résultat dans les comptes annuels pour l'exercice 2022, soit un bénéfice à reporter de 5.653.950 euros.

## 4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge pleine et entière aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat durant l'exercice social s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2022 tout en constatant qu'il n'y a pas eu d'incompatibilité dans les missions des administrateurs qui peuvent avoir un intérêt direct au sens de l'article L 1531-2 §1er du CDLD

## 5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge pleine et entière au commissaire aux comptes et aux comptes consolidés pour l'exercice de ses mandats durant l'exercice social s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2022

## 6. Administrateurs - Démissions/nominations

Le Conseil communal approuve la proposition du point "sans objet" en l'absence de décision prise par le Conseil d'Administration depuis la dernière réunion de l'assemblée

**Article 2** - de transmettre, sans délai, sa délibération portant sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "INTRADEL".

## **11. Etablissement du rapport annuel de rémunération pour l'exercice 2022 - Adoption**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément son article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2022 (et ses annexes) modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le courrier du 16 mars 2023 du Directeur général a.i. au SPW - Intérieur - relative au rapport de rémunération 2023 - Exercice 2022 - Article L 6421 - 1 du CDLD ;

Considérant le rapport de rémunération établi par le secrétariat général et arrêtant les rémunérations des membres du conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2022, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives suivantes:

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale ;
2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;
3. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
4. pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;
5. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

Considérant que ce rapport doit être adopté au plus tard le 30 juin en séance publique du Conseil communal et ce, conformément au modèle fixé par le Gouvernement afin de satisfaire aux obligations introduites par le Décret susvisé ;

Considérant que le rapport ci-annexé fait partie intégrante de la présente délibération ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - D'adopter le rapport de rémunération de la Ville de Hannut pour l'exercice 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2** - De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

## **12. Personnel communal - Modification du règlement de travail - Approbation**

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, tel que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ;

Vu la Loi du 16 mars 1971 sur le travail à l'exception du chapitre III, sections 1 et 4 et 4 à 7 ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, modifiée les 11 juin 2002, 10 janvier 2007 et 6 février 2007 ;

Vu la Loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle ;

Vu la Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public ;

Vu le code pénal social du 6 juin 2010 ;

Vu la Loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement ;

Vu la Loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 susvisée ;

Vu l'Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 susvisée ;

Vu l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2021, approuvé le 6 avril 2021 par Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, modifiant le nouveau statut administratif du personnel communal en se référant au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 19 décembre 2003 relative à la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Considérant que le règlement de travail s'avère un document rendu obligatoire dans le secteur public depuis la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 susvisée ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003, chaque commune a donc l'obligation d'élaborer un règlement de travail applicable à tout membre du personnel ayant un contrat de travail ou une relation de travail ;

Considérant que ce règlement vise à informer tous les membres du personnel de l'ensemble des règles dispersées dans plusieurs textes normatifs et réglementaires ;

Considérant que ce règlement de travail, pierre angulaire de la relation de travail, contient toute une série d'informations relatives aux conditions de travail et au fonctionnement de l'institution locale ;

Considérant qu'à ce jour, cet outil de référence - permettant de retrouver en un seul document toutes les règles applicables à la relation de travail - est devenu obsolète depuis sa dernière mise à jour ;

Considérant, à cet égard, les délibérations du conseil communal du :

- 23 décembre 2004 adoptant le règlement de travail du personnel communal ;
- 11 août 2016 décidant de modifier le règlement de travail applicable au personnel communal ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il serait de bonne gestion d'adopter un nouveau règlement de travail au regard des différents changements intervenus au sein du paysage organisationnel communal ;

Considérant que des réunions de travail ont été organisées avec les 3 organisations syndicales et le Comité de Direction ;

Considérant qu'en conséquence, il convient d'adopter le règlement de travail du personnel communal ainsi que ses annexes ;

Considérant le procès-verbal de la commission de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 20 mars dernier ;

Considérant que les mécanismes légaux de concertation/négociation ont été activés préalablement à cette décision, et notamment par le biais du comité intermédiaire de négociation avec les représentations syndicales et le comité de concertation Ville-CPAS dont les réunions se sont tenues respectivement les 14 avril et 12 mai 2023 ;

Considérant, à cet égard, le protocole d'accord signé le 14 avril 2023 par les 3 organisations communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - D'abroger la délibération du Conseil communal du 11 août 2016 décidant de modifier le règlement de travail applicable au personnel communal ainsi que toutes ses annexes relatives au même objet.

**Article 2** - D'approuver le nouveau règlement de travail applicable au personnel communal ainsi que ses 10 annexes telles que reprises ci-après, lesquelles font partie intégrante de la présente décision :

1. Coordonnées et informations utiles ;
2. Horaires du personnel ;
3. Contrôle médical ;
4. Politique préventive en matière d'alcool et de drogues sur le lieu de travail ;
5. Charte relative à l'usage des moyens informatiques et de télécommunication et des accès aux bâtiments ;
6. Charge psychosociale occasionnée par le travail dont le harcèlement moral ou sexuel et la violence sur les lieux de travail ;
7. Utilisation de la géolocalisation du charroi communal ;
8. Sécurisation par de la vidéosurveillance des abords du hangar A et du bureau administratif sur le site du dépôt communal ;
9. Télétravail occasionnel ;
10. Droit à la déconnexion.

**Article 3** - De transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 4** - Que le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par les autorités de tutelle.

**Article 5** - De remettre un exemplaire du présent règlement contre signature pour accusé de réception à chaque membre du personnel communal. Le règlement et ses annexes sont tenus à la disposition des membres du personnel qui peuvent les consulter dans chaque unité d'établissement communal.

*"Mme Carine Renson demande d'analyser la possibilité d'intégrer dans un pot des jours de congés avant la pension. Ce point sera à discuter lors d'une concertation avec les syndicats."*

### **13. Allocation de vacation à allouer aux membres des jurys d'examens ou d'évaluateurs externes - Modification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et notamment ses articles 19 à 22 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Considérant qu'en application des dispositions légales susmentionnées, sont institués au sein de l'Académie communale "Julien Gerstmans" des conseils de classes et d'admission regroupant son directeur et l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves ;

Considérant que ces conseils de classes et d'admission peuvent agir, dans le respect des projets éducatif et pédagogique de l'établissement, en matière de suivi pédagogique et de critères d'évaluation des élèves, ainsi que de sanction des études, en appréciant les compétences des élèves sur base des socles de compétences et en délivrant certificats et diplômes après délibérations ;

Considérant que pour assurer au mieux ces missions, ces conseils de classes et d'admission recourent, pour l'organisation de certaines évaluations ou examens spécifiques de fin d'année scolaire, aux services de personnes extérieures à l'établissement - c'est-à-dire sans lien contractuel ou statutaire avec ce dernier - et reconnues pour leur grande expertise dans le domaine du cours considéré, mais également à certains membres du personnel enseignant de l'établissement qui interviennent en dehors de leur temps de travail ;

Considérant qu'il convient d'envisager l'octroi, à ces membres du personnel, d'une juste indemnisation pour les prestations qu'elles accomplissent ainsi au bénéfice de l'établissement scolaire ;

Considérant que par délibération du 25 janvier 2018, le Conseil communal a adopté un règlement fixant le montant de l'allocation de vacation à accorder aux membres externes des jurys des examens organisés par la commune ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 sous les articles 104/123-18 et 734/123-18 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

## **A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Il sera accordé une allocation de vacation aux membres des jurys d'examens ou d'épreuves organisées par la commune et qui, sans préjudice de l'article 2, ne font pas partie du personnel de l'administration communale.

**Article 2** - Pourront également bénéficier de l'allocation visée à l'article 1er les membres du personnel enseignant de l'Académie "Julien Gerstmans" qui participent, en dehors de leurs horaires de travail au sein de l'établissement, à des conseils de classes et d'admission organisant des évaluations ou examens spécifiques de fin d'année scolaire.

**Article 3** - Le montant de l'allocation visée à l'article 1er est fixé comme suit :

- 12,50 € / heure pour les préparations et les corrections à domicile des examens ou épreuves,
- 15,00 € / heure pour les réunions du jury ou les examens ou épreuves se déroulant du lundi au vendredi entre 8 heures et 20 heures,
- 20,00 € / heure pour les réunions du jury ou les examens ou épreuves se déroulant après 20 heures et durant les weekends et jours fériés.

**Article 4** - L'allocation visée à l'article 1er couvre l'ensemble des prestations inhérentes à l'intervention du membre du jury concerné (temps de préparation des questions d'examen ou de l'épreuve, participation effective à l'examen ou à l'épreuve, corrections éventuelles des copies d'examen ou des épreuves, participation à la délibération du jury et rédaction éventuelle d'un procès-verbal, ...).

Les frais de déplacement seront remboursés soit au tarif des transports en commun, soit au tarif kilométrique des déplacements en voiture personnelle applicable au personnel communal.

**Article 5** - Les montants mentionnés à l'article 3 sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

**Article 6** - la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2018 susmentionnée est abrogée.

### **14. Patrimoine immobilier - Acquisition de parcelles de terrain par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique - ZIT G03- Décision**

Vu l'article 16 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne - Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation (GUDEX) ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2021 relative à la procédure d'expropriation en Région Wallonne - Phase administrative ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2021 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne – GUDEx - Contenu du dossier - Modèle de tableau des emprises ;

Vu les Plans de Gestion des Risques d'Inondation de la Région wallonne ;

Revu la décision du Collège communal de HANNUT du 07 avril 2023 d'entamer la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'arrêter les tableaux et plans d'expropriation, telle que reprise en annexe ;

Considérant les biens à exproprier tels que repris dans le tableau et plan des emprises figurant dans le dossier d'expropriation ci-annexé, et indiquant l'identité des titulaires des droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant que ces emprises se situent à 4280 Hannut, aux lieux-dits "Rolia" et « Village » de Crehen et sont intégralement affectées en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme ;

Considérant que le bureau d'étude Geodex sis à FAIMES, représenté par Monsieur François Thonon, mandaté par la Ville de Hannut, a procédé à l'étude sur l'entièreté du territoire communal des risques d'inondations par débordement et par ruissellement des zones urbanisées et urbanisables ;

Considérant que le rapport établi par le bureau Geodex définit une liste de quelque 120 points noirs nécessitant notamment la réalisation d'ouvrages divers dont plusieurs zones d'immersion temporaires et/ou bassins de rétention ;

Que ces points noirs ont fait l'objet de fiches actions détaillées par le bureau GEODEX ;

Revu la décision du Collège communal de HANNUT validant en sa séance du 26 août 2022 la priorisation et mise en œuvre de ces fiches actions, dont la fiche G03 ;

Considérant les dernières inondations et coulées boueuses subies dans le village de Crehen dont celles du 05 juin 2022 entraînant de nombreux et importants dégâts matériels, outre le traumatisme subi par sa population ;

Considérant la récurrence et l'occurrence des pluies, notamment sur le territoire communal de Hannut ;

Considérant que les objectifs de l'ouvrage proposé sont de lutter contre les inondations et coulées boueuses arrivant dans le village de Crehen en cas de fortes pluies, en augmentant la capacité du bassin d'orage existant mais aussi en aménageant le site de manière à renforcer la biodiversité et la rétention naturelle des eaux via diverses plantations ;

Que les calculs de capacité de rétention des eaux ont été réalisés en tenant compte des effets météorologiques du changement climatique en cours ;

Que la ville de Hannut entend par cet ouvrage anticiper les prochains épisodes pluvieux problématiques et protéger ses concitoyens et leurs biens ;

Considérant que le pouvoir expropriant est la Commune de Hannut et que le Conseil communal de Hannut est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6 §1<sup>er</sup> du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation, aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique permet d'escompter ;

Considérant que l'expropriation a pour objet d'acquérir en pleine propriété les parties de parcelles nécessaires à la construction d'un bassin d'orage sur une terre située aux lieux-dits « Rolia » et « Village » à Crehen selon la procédure prévue dans le décret ;

Que plus particulièrement, cet ouvrage consiste en l'érection d'une digue enherbée protectrice et la rehausse ponctuelle de la voirie (dos d'âne), en un creusement d'une partie de la parcelle permettant d'accentuer le relief et d'augmenter la capacité de rétention des eaux et boues dévalant des champs, et en la plantation d'essences locales et de haies permettant le développement d'un biotope propice à la rétention naturelle des eaux de surface ;

Que cet ouvrage permettra d'augmenter très sensiblement la rétention des eaux et boues, en complément du bassin d'agrément déjà existant ;

Considérant qu'il est d'utilité publique de construire une zone d'immersion temporaire à cet endroit afin de lutter contre les inondations et coulées boueuses dans le village de Crehen ;

En effet,

Considérant qu'au vu du relief, des axes de ruissellements et bassins versants, et des zones urbanisées ou urbanisables, la localisation de l'ouvrage à cet endroit permet une protection optimale en amont du village de CREHEN ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans la politique de résilience contre les inondations de la Ville de Hannut qui a subi des inondations importantes en 2022, 2021 et antérieurement ;

Que ces inondations sont de plus en plus fréquentes ;

Considérant que les inondations qui se sont déroulées du 22 mai au 03 juin 2018, ainsi que celles qui se sont déroulées du 14 au 16 juillet 2021 ont été reconnues comme calamités naturelles et publiées au Moniteur Belge ;

Qu'une demande de reconnaissance de calamité naturelle publique a été déposée pour les inondations du 29 juin 2021 ainsi que pour celles du 05 juin 2022 ;

Qu'il est d'utilité publique de protéger les citoyens de la Ville de Hannut contre ces inondations et coulées de boues de plus en plus répétitives ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent par ailleurs dans le cadre, plus large, de la Directive inondation 2007/60/CE prévoyant la lutte contre les inondations intégrée au niveau de la Région wallonne via les PGRI (Plan de Gestion du Risque d'inondation) ;

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Hannut bénéficie d'un droit de tirage d'un montant de 86 324 € en 2021 et d'un second montant de 267 000 € en 2023, établis principalement sur base de la vulnérabilité du territoire de son territoire ;

Que l'étude de ce projet a reçu un accord de principe dans le cadre de ce subside PGRI pour renforcer la gestion des risques d'inondations, octroyé aux communes, tel que repris en annexe ;

Considérant que le projet s'inscrit également dans le programme du SPW- Département du développement, de la ruralité, des cours d'eau et du bien-être animal, Direction de l'aménagement foncier rural ;

Que le projet présenté à la réunion préalable du 05 avril 2023 a reçu un avis circonstancié favorable répondant aux critères d'éligibilités fixées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs

destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement, tel que repris en annexe ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant que le site est déjà aménagé pour la gestion des eaux de ruissellement avec le bassin d'orage existant ;

Que son agrandissement n'est matériellement pas envisageable car barré par une conduite souterraine de saumure ;

Considérant que diverses réflexions ont été menées afin de trouver une alternative convenable et cohérente ;

Qu'une solution intermédiaire a notamment été étudiée et visait la rehausse locale des berges existantes avec création d'un dos-d'âne sur le chemin de terre pour dévier les eaux vers le bassin ;

Considérant que cette solution, comme les autres étudiées ne permettaient pas de retenir une quantité d'eau suffisante ;

Considérant que la solution retenue est la plus optimale et la seule à permettre de retenir une quantité d'eau correspondant à des pluies d'une période de retour de trente ans ;

Considérant que ce projet fait partie d'un ensemble de plusieurs fiches action dont deux autres zones d'immersion visant à lutter contre les inondations dans le village de Crehen ; que ces deux autres zones d'immersion sont également à l'étude pour réalisation immédiate ;

Considérant en conclusion, qu'aucune autre alternative ne permettrait une retenue d'eau suffisante pour lutter efficacement contre les inondations dans le village de Crehen ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que, pour gérer au mieux le risque d'inondation, le fonctionnement de l'ouvrage et sa pérennité dans le temps, il apparaît nécessaire d'avoir la maîtrise foncière de l'emprise de la digue avec accès périphérique pour sa surveillance et son entretien pérenne ;

Que cette maîtrise foncière permettra également de renforcer la biodiversité de cette zone par la plantation d'essences indigènes ;

Que les titulaires de droits réels sur les emprises projetées n'ont pas marqué leur accord à ce jour sur le projet ;

Qu'au vu de la récurrence et de l'occurrence des pluies, il est nécessaire de procéder aux aménagements proposés sans nouveau retard ;

Considérant le plan d'expropriation annexé à la présente délibération et présentant le périmètre des biens immobiliers concernés par les droits dont l'expropriation est demandée ;

Considérant le reportage photographique des biens immobiliers à exproprier et de leur environnement immédiat annexé à la présente délibération ;

Considérant la vue aérienne des biens à exproprier et les autres plans des lieux annexés à la présente délibération ;

Considérant le tableau des emprises à réaliser annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal extraordinaire pour l'exercice 2023, sous l'article 482/711-60 ( projet 2023 0025) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 juin 2023 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – D'initier la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des parties des parcelles de terrain désignées ci-après appartenant à Anne-Françoise Lhonnay (N-P ½), Marie-Christine Lhonnay (N-P ½) et J-M. Lhonnay (US-1/1) :

- Terre sise au lieu-dit "Rolia", cadastrée sous Hannut, Dixième Division, Section B, n° 342/B pour une contenance de 2.76 ares ;
- Terre sise au lieu-dit "Village ", cadastrée sous Hannut, Dixième Division, Section B, n° 359W pour une contenance de 2.44 ares ;

**Article 2** – d'adopter les tableaux et plan d'expropriation précités et ci-annexés, présentant la localisation, la contenance et le périmètre des biens à exproprier ;

**Article 3** - De transmettre la présente décision et le dossier d'expropriation y annexé au Service Public de Wallonie (Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation) pour suite de la procédure."

#### **15. Déploiement de la fibre optique sur le territoire communal - Convention de mise à disposition d'un bien sis Avenue de Thouars**

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de la société anonyme UNIFIBER, ayant son siège social établi à Waterloo Office Park, Drève Richelle 161/D, boîte 20 à 1410 Waterloo, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0771.870.372, de déployer sur le territoire communal un réseau "ouvert" de fibre optique ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme de déploiement de la fibre optique en Wallonie pour 500.000 foyers à l'horizon 2028 ;

Considérant que la société anonyme UNIFIBER est une co-entreprise (joint-venture) entre Proximus et Eurofiber, société spécialisée dans le déploiement de réseaux optiques en Europe ;

Considérant que le développement de son projet sur le territoire de la commune, et plus précisément en Centre-Ville, nécessite l'aménagement de deux locaux techniques pouvant chacun accueillir un "POP" (Point of Presence) ; que ces "POP" sont constitués d'un cabanon abritant les installations nécessaires à l'activation et à la maintenance du réseau de fibre optique ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant la mise à disposition d'une parcelle de terrain communale sise rue de Landen en vue d'y aménager un premier "POP" ;

Considérant la demande de la société anonyme UNIFIBER de pouvoir installer un second "POP" dans un local annexe désaffecté de l'ancienne piscine communale sise Avenue de Thouars, n° 4 à 4280 Hannut ;

Considérant que par convention signée le 22 mai 2012, la commune a accordé à la Régie communale autonome d'Hannut un droit de superficie portant sur l'infrastructure de la piscine communale pour une durée de 35 ans à partir du 1er janvier 2012 ;

Considérant qu'en sa séance du 26 juin 2023, le Conseil d'administration de la Régie communale autonome d'Hannut sera invité à délibérer de la mise à disposition du local annexe susmentionné de la société anonyme UNIFIBER ;

Considérant qu'il est proposé à la commune d'intervenir à la signature de la convention de mise à disposition à conclure dans ce cadre entre la Régie communale autonome d'Hannut et la société anonyme UNIFIBER afin d'acter son engagement à reprendre l'ensemble des droits et obligations de la RCA à l'expiration du contrat de superficie du 22 mai 2012 ;

Considérant l'avancée technologique importante que représente la fibre optique dans la fourniture d'un accès stable et rapide à internet ;

Considérant qu'un accès à internet par réseau de fibres optiques apporterait un avantage en termes de connectivité tant pour les citoyens, que pour les sociétés présentes ou souhaitant s'implanter sur le territoire hannutois ;

Considérant que cette infrastructure pérenne permettrait de recourir aux avancées technologiques qui, dans le futur, accompagneront les "smart cities" ;

Considérant que ce déploiement n'engagera en aucune manière les finances de la commune et de la Régie communale autonome, les travaux de pose du réseau de fibre optique étant entièrement supportés par la société anonyme UNIFIBER ;

Considérant qu'il serait, dans ces conditions, de bonne gestion pour la commune d'intervenir à la signature de la convention de mise à disposition à conclure dans le cadre de ce projet entre la Régie communale autonome d'Hannut et la société anonyme UNIFIBER ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - d'intervenir à la signature de la convention de mise à disposition du bien suivant à conclure entre la Régie communale autonome d'Hannut et la société anonyme UNIFIBER dans le cadre du déploiement, par celle-ci, d'un réseau de fibre optique sur le territoire de la commune :

- partie d'une parcelle de terrain avec local technique sise Avenue de Thouars, n° 4, cadastrée sous Hannut (1ère division), section A, numéro 240/P, d'une superficie approximative de 20,00 m<sup>2</sup>, et telle délimitée sous liséré vert au plan annexé à la présente délibération.

**Article 2** - l'intervention de la commune dont il est question à l'article 1er sera accordée :

- pour cause d'utilité publique,
- de gré à gré,
- moyennant paiement à la commune d'une redevance annuelle d'occupation d'un montant de 3.500,00 €,
- et aux autres conditions prévues par le projet de convention de mise à disposition dont le texte est reproduit ci-dessous :

**" CONTRAT DE BAIL**

**« Contrat de bail portant sur un local situé à Hannut, Avenue de Thouars »**

L'an deux mille vingt-trois,

Le ..... juillet,

Par devant Nous, Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre de la commune de Hannut,

Ont comparu :

D'une part,

(1) **La Régie communale autonome d'Hannut**, dont le siège social est établi à 4280 Hannut, rue de Landen 23, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0817.419.889, constituée suivant acte reçu par les notaires Charles WAUTERS, Jean-Louis SNYERS et Christophe PIRET-GERARD, tous trois de résidence à Hannut, la minute étant restée au protocole du premier nommé, le douze juin deux mille neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du sept août deux mille neuf sous le numéro 09114054 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par décision du Conseil Communal de la Ville de Hannut en date du 15 décembre 2022, ici représentée, conformément à l'article 95 des statuts par :

1/ Monsieur DASSY Pascal Richard Jean Léon, administrateur et Président du Conseil d'administration, né à Waremme le sept juillet mille neuf cent soixante-six, domicilié à 4280 Hannut, rue sous les Prés, 11/A, nommé à la fonction de président du Conseil d'Administration aux termes du Conseil d'Administration du 7 janvier 2019.

2/ Monsieur HOUGARDY Didier René Marcel Germain, administrateur, né à Herck-la-Ville le onze novembre mille neuf cent soixante-cinq, domicilié à 4280 Hannut, Rue les Ruelles 11/A,

3/ Monsieur PAQUE William Briec Grégoire Luc, administrateur, né à Huy le dix décembre mille neuf cent nonante-six, domicilié à 4280 Hannut, rue des Quatre vents, 10.

Tous trois nommés à la fonction d'administrateur aux termes de la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018.

Et agissant tous trois pour et au nom Conseil d'administration de la Régie communale autonome d'Hannut en vertu d'une délibération en date du 26 juin 2023, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé et sera enregistré en même temps que les présentes,

Ci-après dénommée « le Prêteur » ;

(1) **La Ville de HANNUT**, dont le siège social est établi à 4280 HANNUT, rue de Landen, n° 23, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.376.991, ici représentée conformément aux articles L 1123-5 et L 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par Monsieur JAMAR Martin Romain Vincent Raymond André, échevin, né à Namur le six février mille neuf cent nonante et un, domicilié à 4280 Hannut, rue de Villers, 2/A 1.4., et Madame DEBROUX Amélie (unique prénom), Directrice générale, née à Huy le deux décembre mille neuf cent quatre-vingt-un, domiciliée à 4280 Hannut, rue d'Acosse, 3/B, agissant tous deux pour et au nom du Collège communal de la Ville de Hannut en vertu d'une délibération du Conseil communal de la Ville de Hannut en date du 22 juin 2023, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé et sera enregistré en même temps que les présentes,

En tant que « Partie intervenante » ;

Et

D'autre part,

(2) **Unifiber**, une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 D, boîte 20, 1410 WATERLOO, enregistrée au registre des personnes morales sous le numéro 0771.870.372, constituée suivant acte reçu par le notaire Tim Carnewal à Bruxelles (premier canton) le 29 juillet 2021 publié aux annexes du Moniteur belge du 3 août 2021 sous le numéro 21347318, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour, Ici représentée conformément à l'article 10 de ses statuts par son Chief Executive Officer, la société à responsabilité limitée « Haleakala », ayant son siège à 9750 Kruisem, Oost Beertegemstraat 18, elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur Nico WEYMAERE, nommée à cette fonction aux termes de la décision du conseil d'administration du 7 juin 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge le 1er juillet 2022 suivant sous le numéro 22078671,

Ci-après dénommée « l'Emprunteur » ;

Chacune étant individuellement comprise comme la « Partie » et collectivement comme les « Parties ».

Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat.

**Les Parties déclarent avoir requis le Bourgmestre soussigné d'acter en la forme authentique la convention suivante intervenue entre elles :**

#### **Article 1 - Objet de la convention**

1.1 Le Prêteur déclare détenir en vertu d'un droit de superficie qui lui a été accordé par la Partie intervenante en date du 22 mai 2012 pour une durée de trente-cinq (35) ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sur le bien immeuble suivant :

- **Ville de Hannut – Première division**

Ancienne piscine communale de Hannut sise Avenue de Thouars, n° 4 à 4280 Hannut, cadastré selon extrait cadastral récent section A, n° 240/P P0000, pour une contenance de 2.772 m<sup>2</sup>.

1.2. Le bien immeuble visé à l'article 1.1. ci-dessus comprend un local technique qui servait de lieu de stockage de produits et objet divers, qui n'est aujourd'hui plus utilisé par le Prêteur et dont les installations intérieures n'ont plus aucune utilité.

1.3. Le Prêteur concède un prêt d'usage à titre onéreux, à l'Emprunteur, qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière, et notamment sous celles énumérées aux présentes, sur le bien suivant :

- **Ville de Hannut – Première division**

Un local technique situé sur le site de l'ancienne piscine communale de Hannut, cadastré selon extrait cadastral récent section A partie du numéro 240/P P0000 pour une superficie mesurée de ..... m<sup>2</sup>, ayant reçu le numéro d'identification cadastral réservé .....,

Tel que ce bien figure sous lot .... au plan de division dressé en date du ..... par Monsieur/Madame ....., géomètre expert-immobilier à ....., ledit plan ayant été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro ..... attribué par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Conformément à l'article 26, 3°, alinéa 2 du Code des droits d'enregistrement, ce plan ne sera pas enregistré. Les parties requièrent la transcription dudit plan conformément à l'article 3.30 du Code Civil.

*et ci-après dénommé : « Le Bien ».*

*1.4. La Partie intervenante accepte et reconnaît expressément quant à elle les droits et obligations découlant du présent contrat et garantit qu'elle reprendra l'ensemble des droits et obligations du Prêteur à sa charge, à l'expiration du droit de superficie dont question à l'article 1.1.*

*1.5. Origine de propriété : la Partie intervenante déclare que le bien immeuble visés à l'article 1.1. et le local technique visé à l'article 1.3. lui appartiennent depuis plus de trente ans ; ces deux biens font actuellement l'objet du droit de superficie visé à l'article 1.1. reçu par Monsieur Hervé Jamar, Bourgmestre, en date du 22 mai 2012, transcrit au bureau des hypothèques de Huy le 25 juin 2012 sous le numéro 4564.*

*L'Emprunteur devra se contenter de cette origine de propriété, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.*

*1.6. Un plan reprenant un plan de positionnement, un plan du Bien et un plan cadastral sera annexé au présent contrat, afin de déterminer la situation du Bien ainsi que les travaux qui seront exécutés par l'emprunteur.*

## **Article 2 – Destination du Bien**

*1.1 Le présent contrat intervient dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique de l'Emprunteur ouvert et accessible aux opérateurs offrant des services de télécommunication à Hannut.*

*1.2 Le Prêteur autorise l'Emprunteur à utiliser le Bien pour l'aménagement d'un local technique (ci-après dénommé « le Local Technique ») conformément au plan annexé, qui fait partie intégrante du présent contrat.*

*1.3 Le Prêteur confère à l'Emprunteur le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter dans le Bien le Local Technique. Le présent contrat comprend aussi le droit pour l'Emprunteur :*

- de prévoir tous les raccordements électriques, de télécommunication, de mise à la terre et autres connexions qui permettent le bon fonctionnement du Local Technique en question et des équipements techniques se trouvant à l'intérieur,*
- selon des modalités à convenir ultérieurement avec le Prêteur ou la Partie intervenante, d'enfouir dans le reste de la parcelle visée à l'article 1.1. ou dans la parcelle de terrain voisine cadastrée section A, n° 284/F4 P000, des conduites ou des câbles devant permettre ce même bon fonctionnement.*

*1.4 Le Prêteur autorise l'Emprunteur à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement du Local Technique et des équipements et systèmes de communication de l'Emprunteur ou de ses clients, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés ainsi qu'un système de mise à la terre et si nécessaire de protection contre la foudre.*

*1.5 L'Emprunteur est aussi autorisé à installer un système d'accès au Local Technique sous forme de boîte à clefs, lecteur de badge ou autre.*

1.6 Un droit de passage sur la parcelle de terrain visée à l'article 1.1. sur laquelle se trouve le Bien est accordé à l'Emprunteur pour accéder au Local Technique.

1.7 En aucun cas, le Bien ne pourra être affecté ou utilisé à d'autres fins par le présent article 2.

1.8 L'Emprunteur est responsable de demander toutes les autorisations et permis nécessaires pour les aménagements et l'exploitation du Local Technique.

### **Article 3 – Organisation et description du Local Technique**

2.1 Le Local Technique sera aménagé conformément au plan repris à l'annexe. L'emprunteur s'engage par ailleurs à repeindre le Bien de couleur blanc cassé de gris.

2.2 L'Emprunteur peut à tout moment améliorer ou apporter des changements au Local Technique en suivant l'évolution scientifique et technologique et dans le respect des prescriptions urbanistiques, moyennant notification préalable par écrit au Prêteur, et pour autant que le Bien ne soit pas agrandi.

### **Article 4 – Durée**

3.1 Le présent contrat est consenti pour une durée de 20 ans, à compter de la date de signature des présentes, sauf renouvellement(s) éventuel(s) conformément à l'article 6.

3.2 A l'expiration de la durée du présent contrat, le Bien devra être restitué et remis en l'état conformément à l'article 9 du présent contrat.

### **Article 5 – Redevance**

5.1. Le présent contrat est consenti en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation annuelle de trois mille cinq cents Euros (3500,00 Euros) par an.

La redevance sera payée annuellement à la date anniversaire du contrat par versement ou virement sur le compte IBAN BE54 0910 0042 3997.

5.2. La redevance sera payée pour la première fois à la signature par les Parties du présent contrat et sera calculée au prorata des mois couverts par le présent contrat.

5.3. La redevance est liée à l'indice des prix à la consommation (année de base 2013) et sera adaptée chaque année au jour anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent contrat, selon la formule suivante :

$$\text{redevance adaptée} = \frac{\text{redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

- La redevance de base est la redevance fixée à l'article 5.1.
- Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède l'adaptation de la redevance.
- L'indice de départ est l'indice du mois qui précède celui de la date de l'entrée en vigueur de ce contrat, à savoir .....

1.4. L'adaptation à l'indice des prix décrite ci-avant se fait de manière automatique et sera notifiée par écrit par le prêteur à l'emprunteur.

### **Article 6 – Renouvellement**

5.1 L'Emprunteur, s'il souhaite prolonger le présent contrat au-delà de sa durée initiale reprise à l'article 4.1., devra notifier au Prêteur par écrit sa volonté de reconduire ou prolonger le contrat pour une durée à déterminer, et ce au plus tard 6 mois avant la fin de la période initiale du présent contrat.

5.2 À défaut de demande de reconduction ou de prolongation par l'Emprunteur, et de notification par le Prêteur de la fin du présent contrat, le contrat sera reconduit tacitement pour une durée d'une année aux mêmes conditions. Ce délai permettant aux parties de convenir du sort à donner à la présente convention.

## **Article 7 – Résiliation anticipée**

6.1 Le Prêteur autorise l'Emprunteur à résilier le présent contrat de manière anticipée dans les cas suivants :

- (a) Sans motif, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 6 mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat ; ou ;
- (b) À tout moment, pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, ou ;
- (c) En cas de manquement grave par le Prêteur aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat, moyennant lettre recommandée et après avoir donné l'opportunité au prêteur de réparer son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

6.2 Le Prêteur n'aura pas le droit de résilier le présent contrat de manière anticipée, sauf dans les deux cas suivants :

- (a) En cas de manquement grave par l'Emprunteur aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat ou si l'Emprunteur se rend coupable de faits ou d'actes contraires à la loi, moyennant lettre recommandée et après avoir donné l'opportunité à l'Emprunteur de réparer son manquement ou d'entreprendre les démarches nécessaires dans le délai raisonnable qui lui sera fixé par le Prêteur et qui prendra cours à la date de réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou ;
- (b) Si l'Emprunteur fait l'objet d'un jugement de faillite, ou devient insolvable, ou fait l'objet de toute autre procédure tombant sous le champ d'application du Livre XX du Code de droit économique.

6.3 Le délai de préavis prend cours au 1er jour du mois qui suit l'accusé de réception de la demande. La date d'accusé de réception correspondra à la date de l'indicateur de la Partie concernée (exemple : date d'indicateur le 25 septembre 2023, date de début de préavis le 1er octobre 2023).

## **Article 8 – Fourniture énergie / eau**

8.1. Le présent contrat ne comprend pas l'obligation pour le Prêteur de fournir le Bien dûment desservi en eau et électricité. Les travaux d'équipements y afférents sont à charge de l'Emprunteur, qui supportera l'ensemble des frais liés à ses besoins.

## **Article 9 – État des lieux**

- 8.1 *Le Bien est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'Emprunteur et du Prêteur, qui déclarent l'avoir visité et examiné dans tous ses détails et n'en demandent pas de plus amples descriptions.*
- 8.2 *Les Parties établiront un état des lieux contradictoire avant le début d'exécution de la présente convention et y sera annexé.*
- 8.3 *Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé par les Parties dans le courant du dernier mois de la durée du présent contrat. En cas de désaccord sur cet état des lieux, une tierce personne chargée de rédiger cet état des lieux sera désignée par les Parties conjointement.*
- 8.4 *A la fin du contrat, que le contrat ait expiré ou que le contrat ait été résilié de manière anticipative conformément à l'article 7, le Bien ne sera pas remis en pristin état par l'Emprunteur étant entendu que les installations actuellement présentes dans le Bien ainsi que les murs intérieurs pourront être enlevés par l'Emprunteur afin d'y installer ses propres installations. A la fin du contrat, l'Emprunteur enlèvera ses installations, sauf si les Parties en conviennent autrement.*

#### **Article 10 – Cession - sous-location**

- 9.1 *L'Emprunteur ne peut pas céder le présent contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer le Bien en tout ou en partie, sauf autorisation écrite préalable du Prêteur.*
- 9.2 *Les Parties sont d'accord de ne pas considérer comme une cession ou sous-location non autorisée sous cet article 10.1, la location du Local Technique et/ou l'installation ou l'utilisation dans le Local Technique d'équipements, par des opérateurs pour se connecter au réseau de communication de l'Emprunteur.*

#### **Article 11 – Transfert, vente ou changement d'affectation du bien**

- 10.1 *Si, pendant la durée du contrat et au cas où le contrat ne devait pas encore être transcrit auprès du bureau Sécurité juridique, le Prêteur ou la Partie intervenante devaient décider de vendre le Bien ou de concéder tout droit sur celui-ci, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du contrat et devra respecter les droits que ce contrat confère à l'Emprunteur. Le Prêteur ou la Partie intervenante s'engagent solidairement à faire respecter tous les droits de l'Emprunteur et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par ce contrat.*
- 10.2 *Au cas où le Prêteur ou la Partie intervenante ne respecteraient pas l'article 11.1, ils seront tenus solidairement au paiement de dommages et intérêts fixés forfaitairement à trois (3) années de redevances, à moins que l'Emprunteur ne puisse démontrer que le dommage effectivement subi s'élève à un montant supérieur, auquel cas le Prêteur ou la Partie intervenante indemniserà le dommage effectivement subi.*
- 10.3 *En cas de vente du bien par la Partie intervenante, le Prêteur (ou la Partie intervenante à l'expiration du droit de superficie dont question à l'article 1.1.) avisera l'Emprunteur du changement de propriétaire au moins trois (3) mois avant de passer l'acte de vente.*

10.4L'Emprunteur est tenu de faire enregistrer le présent contrat. Les droits d'enregistrement (en ce compris les éventuelles amendes pour cause de retard) sont exclusivement à charge de l'Emprunteur.

10.5La Partie intervenante garantit expressément qu'à l'issue du droit de superficie accordé au Prêteur et pour autant que le présent contrat soit encore en vigueur, celle-ci reprendra l'ensemble des droits et obligations du Prêteur découlant du présent contrat et y sera obligée.

#### **Article 12 – Accès au bien**

11.1Le Prêteur autorise expressément l'Emprunteur à avoir un accès total et permanent au Bien, notamment pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications au Local Technique. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.

11.2Si nécessaire, l'Emprunteur fournira au Prêteur sur simple demande, une liste de toutes les personnes autorisées à accéder au Bien.

11.3Le Prêteur garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation n'est requise pour garantir à l'Emprunteur l'accès total et permanent au Bien.

#### **Article 13 – Garanties de bon fonctionnement du Local Technique**

12.1Le Prêteur reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu du Local Technique et de ses diverses alimentations et connexions vers l'extérieur doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux qui devraient être effectués sur le restant de la parcelle de terrain cadastrée n° 240/P P000 sur laquelle se trouve le Bien.

12.2Ainsi, le Prêteur n'effectuera aucuns travaux dans les alentours du Bien qui pourraient affecter le bon fonctionnement du Local Technique et de ses dépendances.

12.3Si de tels travaux devaient s'avérer indispensables et nécessaires et ne pourraient pas être remis, le Prêteur s'engage à avertir l'Emprunteur de ces travaux dès qu'il en a connaissance et au moins six (6) mois avant le début de ces travaux (sauf si ce délai ne peut être respecté pour cause d'extrême urgence) et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement du Local Technique. Si nécessaire, le Prêteur fournira à l'Emprunteur une alternative équivalente qui devra permettre à l'Emprunteur d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant lesdits travaux.

#### **Article 14 – Propriété et garanties**

13.1Le Prêteur déclare qu'il a le droit de conférer les droits découlant du présent contrat à l'Emprunteur et qu'il dispose librement du Bien dans les limites de son droit de superficie et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la propriété du Bien qui pourrait affecter l'utilisation normale du Bien par l'Emprunteur.

13.2Le Prêteur garantit, par la présente et pour toute la durée du contrat, la jouissance pleine et entière du Bien à l'Emprunteur dans les limites des stipulations prévues dans ce contrat.

13.3 Les dispositions des articles 14.1 et 14.2 sont intégralement opposables à la Partie intervenante, ce qu'elle accepte et reconnaît expressément, à dater de l'expiration du droit de superficie accordé au Prêteur.

#### **Article 15 – Assurance**

14.1 L'Emprunteur est responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le Prêteur, pour tout dommage direct étant la conséquence directe de la présence ou du fonctionnement de ses installations, pendant toute la durée du contrat. L'Emprunteur souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance responsabilité civile qui couvrira tous les dommages matériels et corporels susceptibles d'intervenir.

14.2 L'Emprunteur souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant le Bien contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. L'Emprunteur introduira dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard du Prêteur.

14.3 Sur demande d'une partie, l'autre partie doit fournir la preuve de la police d'assurance souscrite.

#### **Article 16 – Entretien**

16.1 L'Emprunteur veillera pendant toute la durée du contrat à l'entretien du Bien et des installations temporaires installées.

#### **Article 17 – Permis, licences et autorisations**

16.1 L'Emprunteur introduira toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications nécessaires au Local Technique, y compris les autorisations nécessaires pour les raccordements au réseau de communication et à l'électricité.

16.2 Le Prêteur collaborera avec l'Emprunteur pour l'introduction des demandes de permis, licences et autorisations mentionnées ci-dessus, afin notamment de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'introduction des demandes de permis/autorisations/licences.

#### **Article 18 – Règles de bon voisinage - Autres opérateurs**

17.1 Le Prêteur évitera tout acte et empêchera tout acte de tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement du Local Technique. Le Prêteur s'engage à se comporter en personne prudente et raisonnable et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement du Local Technique.

17.2 De même, l'Emprunteur évitera tout acte ou utilisation du Bien qui causerait des nuisances au voisinage ou qui affecterait le fonctionnement normal des installations existantes du Prêteur (sous réserves des installations présentes à l'intérieur du Bien qui peuvent être enlevées par l'Emprunteur).

17.3 Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des Parties, la Partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous

*les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.*

17.4 L'Emprunteur s'engage à respecter les normes belges et européennes en vigueur, sur le rayonnement électromagnétique.

#### **Article 19 – Force majeure**

18.1 Si, en conséquence d'un cas de force majeure, une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat, la Partie subissant le cas de force majeure devra en avertir l'autre Partie par écrit sans délai. Si le cas de force majeure subsiste plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront de bonne foi pour discuter du sort à donner à la présente convention mais, le Prêteur aidera en tous les cas l'Emprunteur dans la recherche d'une alternative équivalente permettant à l'Emprunteur d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant l'apparition du cas de force majeure.

18.2 Sont notamment considérés comme cas de force majeure : les dégâts provoqués par des conditions climatiques exceptionnelles (tempêtes, inondations, foudre, etc.) ; des catastrophes naturelles (tremblements de terre, raz-de-marée, épidémies, etc.) ; des explosions ; des faits de guerre, des actes de guérillas ou des actes de terrorisme ; des désordres publics ; des lois, des décrets, des règlements, des directives, des décisions de nature réglementaire ou toute décision ayant force de loi émanant des autorités ou des nécessités résultant de l'urgence nationale ou de mesures de sécurité.

#### **Article 20 – Dispositions diverses**

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

Tous les frais, droits, honoraires et taxes (en ce compris celle sur la valeur ajoutée) du présente acte sont à charge de l'Emprunteur.

#### **Article 21 - Tribunaux et Loi applicable**

21.1 Tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Huy.

21.2 Le présent contrat est soumis au droit belge.

#### **Article 22 – Annexes**

1. Plan
2. État des lieux

**DONT ACTE.**

Fait et passé à Hannut, à l'administration communale de Hannut, rue de Landen, 23, date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte et des annexes visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties, en personne ou représentées comme il est dit, ont signé avec le Bourgmestre.

Les Parties,

<b><u>La Régie communale autonome d'Hannut</u></b>
<b>Noms et fonctions</b>
DASSY Pascal, administrateur
HOUGARDY Didier, administrateur
PAQUE William, administrateur

<b><u>Pour La ville de Hannut</u></b> (Partie intervenante)	
DEBROUX Amélie	JAMAR Martin
Directrice générale	Echevin

<b><u>Unifiber SA</u></b> (l'Emprunteur)
Nom : Haleakala BV représentée par son représentant permanent Monsieur Nico Weymaere,
Fonction : Directeur général

**16. Déploiement de la fibre optique sur le territoire communal - Convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain sise rue de Landen**

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de la société anonyme UNIFIBER, ayant son siège social établi à Waterloo Office Park, Drève Richelle 161/D, boîte 20 à 1410 Waterloo, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0771.870.372, de déployer sur le territoire communal un réseau "ouvert" de fibre optique ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme de déploiement de la fibre optique en Wallonie pour 500.000 foyers à l'horizon 2028 ;

Considérant que la société anonyme UNIFIBER est une co-entreprise (joint-venture) entre Proximus et Eurofiber, société spécialisée dans le déploiement de réseaux optiques en Europe ;

Considérant que le développement de son projet sur le territoire de la commune, et plus précisément en Centre-Ville, nécessite l'aménagement de deux locaux techniques pouvant chacun accueillir un "POP" (Point of Presence) ; que ces "POP" prennent la forme d'un cabanon abritant les installations nécessaires à l'activation et à la maintenance du réseau de fibre optique ;

Considérant la demande de la société anonyme UNIFIBER de pouvoir installer un premier "POP" sur une parcelle de terrain communale sise rue de Landen, à proximité du Hall des Sports ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition de ce bien communal annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avancée technologique importante que représente la fibre optique dans la fourniture d'un accès stable et rapide à internet ;

Considérant qu'un accès à internet par réseau de fibres optiques consisterait un avantage en termes de connectivité tant pour les citoyens, que pour les sociétés présentes ou souhaitant s'implanter sur le territoire hannutois ;

Considérant que cette infrastructure pérenne permettra de recourir aux avancées technologiques qui, dans le futur, accompagneront les "smart cities" ;

Considérant que ce déploiement n'engagera en aucune manière les finances communales, les travaux de pose du réseau de fibre optique étant entièrement supportés par la société anonyme UNIFIBER ;

Considérant qu'il serait, dans ces conditions, de bonne gestion de lui concéder la mise à disposition du bien communal considéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - de mettre le bien désigné ci-après à la disposition de la société anonyme UNIFIBER, ayant son siège social établi à Waterloo Office Park, Drève Richelle 161/D, boîte 20 à 1410 Waterloo, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0771.870.372 :

- partie d'une parcelle de terrain sise rue de Landen, cadastrée sous Hannut (1ère division), section A, numéro 783/T, d'une superficie approximative de 14,50 m<sup>2</sup>, et telle délimitée sous liséré vert au plan annexé à la présente délibération.

**Article 2** - la mise à disposition dont il est question à l'article 1er sera accordée :

- pour cause d'utilité publique,
- de gré à gré,
- moyennant paiement à la commune d'une redevance annuelle d'occupation d'un montant de 3.500,00 €,
- et aux autres conditions prévues par le projet de convention de mise à disposition dont le texte est reproduit ci-dessous :

**" CONTRAT DE BAIL**

**« Contrat de bail portant sur une parcelle située à Hannut-Centre pour l'implantation d'un local technique »**

Entre les soussignés :

D'une part,

La **Ville de HANNUT**, dont le siège social est établi à HANNUT 4280, rue de Landen, n° 23, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.376.991, ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant tous deux pour et au nom du Collège communal de la Ville de Hannut en vertu d'une délibération du Conseil communal de la Ville de Hannut en date du 22 juin 2022 ,

*Ci-après dénommée « le prêteur »,*

*Et*

*D'autre part,*

**Unifiber NV/SA**, une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 D, boîte 20, 1410 Waterloo, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0771.870.372, représentée par Haleakala BV, elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur Nico Weymaere, Directeur Général ;  
*Ci-après dénommée « l'emprunteur »*

*Chacune étant individuellement comprise comme la « Partie » et collectivement comme les « Parties ».*  
*Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat.*

**Il a été expressément convenu ce qui suit :**

## **1. Objet**

- 1.1 *Le prêteur déclare détenir en pleine propriété libre de toutes charges, une parcelle de terrain sise rue de Landen, et cadastrée Hannut (1<sup>ère</sup> Division), section A, numéro 783 T pour une contenance de 2.034 m<sup>2</sup>.*
- 1.2 *Le prêteur concède un prêt d'usage à titre onéreux, à l'emprunteur, qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière, et notamment sous celles énumérées aux présentes, sur une partie - désignée ci-après « le Bien » - de cette parcelle de terrain, ainsi qu'un droit de passage sur la parcelle pour accéder au Bien faisant l'objet du présent contrat.*
- 1.3 *Un plan reprenant un plan de positionnement, un plan du Local Technique désigné à l'article 2.2. et un plan cadastral est annexé au présent contrat, afin de déterminer la situation et la superficie du Bien.*

## **2. Destination du Bien**

- 2.1 *Le contrat intervient dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique de l'emprunteur ouvert et accessible aux opérateurs offrant des services de télécommunication à Hannut.*
- 2.2 *Le prêteur autorise l'emprunteur à utiliser le Bien pour l'implantation et la construction d'un local technique (ci-après dénommé « le Local Technique ») conformément au plan annexé qui fait partie intégrante du présent contrat.*
- 2.3 *Le prêteur concède à l'emprunteur le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter sur le Bien ledit Local Technique. Le présent contrat comprend aussi le droit pour l'emprunteur :*
  - *de prévoir tous les raccordements électriques, de télécommunication, de mise à la terre et autres qui permettent le bon fonctionnement du Local Technique en question et des équipements techniques se trouvant à l'intérieur,*

- selon des modalités à convenir avec le Prêteur, d'enfourer dans le reste de la parcelle visée à l'article 1.1. des conduites ou des câbles devant permettre ce même bon fonctionnement.
- 2.4 Le prêteur autorise l'emprunteur à installer et à utiliser à ses propres frais, un système électrique séparé pour le bon fonctionnement du Local Technique et des équipements et systèmes de communication de l'emprunteur ou de ses clients, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés ainsi qu'un système de mise à la terre et si nécessaire de protection contre la foudre.
- 2.5 L'emprunteur est aussi autorisé à installer un système d'accès au Local Technique sous forme de boîte à clefs, lecteur de badge ou autre.
- 2.6 Un droit de passage sur la parcelle de terrain visée à l'article 1.1. est accordé à l'emprunteur pour accéder au Local Technique ; l'emprunteur pourra, sous réserve de fournir le plan y relatif au Prêteur et d'obtenir de sa part un accord préalable, aménager si nécessaire sur celle-ci un chemin d'accès au Local Technique permettant l'utilisation et la maintenance de ce dernier.
- 2.7 En aucun cas, le Bien ne pourra être affecté ou utilisée à d'autres fins que celles prévues par l'article 2.
- 2.8 L'emprunteur veillera pendant toute la durée du présent contrat à maintenir le Bien (et, le cas échéant, le chemin d'accès) dans un bon état d'entretien et de propreté.
- 2.9 Le présent contrat ne comprend pas l'obligation pour le prêteur de fournir un terrain dument desservi en eau et électricité. Les travaux d'équipement y afférents sont à charge de l'emprunteur, qui supportera l'ensemble des frais lié à ses besoins.

### **3. Organisation et description du Local Technique**

- 3.1 Le Local Technique est préfabriqué en béton et a pour dimension 6.00 x 2.50 x 2.83 (Longueur x Largeur x Hauteur) et posé sur une dalle de béton de 10 cm. Autour de ce local, une bande de 100 mm de largeur de gravier sous géotextile sera appliquée pour éviter que la végétation ne vienne envahir les murs du local.
- 3.2 L'emprunteur peut à tout moment améliorer ou changer le Local Technique en suivant l'évolution scientifique et technologique et dans le respect des prescriptions urbanistiques, moyennant notification préalable par écrit au prêteur et dans la mesure où la superficie du Bien (et, le cas échéant, du chemin d'accès) n'est pas agrandie. Dans le cas où un excédent de parcelle est souhaité par l'emprunteur, un accord sous forme d'un avenant devra être signé entre les deux Parties.

### **4. Redevance**

- 4.1 Le présent contrat est consenti en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation annuelle de trois mille cinq cents Euros (3500,00 Euros) par an.

La redevance sera payée annuellement à la date anniversaire du contrat par versement ou virement sur le compte IBAN BE54 0910 0042 3997.

4.2 *La redevance sera payée pour la première fois au plus tard dans les trois mois de l'obtention par l'emprunteur de tous les permis et autorisations nécessaires et exécutoires visés à l'article 5 et sera calculée au prorata des mois couverts par le présent contrat.*

4.3 *La redevance est liée à l'indice des prix à la consommation (année de base 2013) et sera adaptée chaque année au jour anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent contrat, selon la formule suivante :*

$$\text{redevance adaptée} = \frac{\text{redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

- *La redevance de base est la redevance fixée à l'article 4.1.*
- *Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède l'adaptation de la redevance.*
- *L'indice de départ est l'indice du mois qui précède celui de la date de l'entrée en vigueur de ce contrat, à savoir .....*

4.4 *L'adaptation à l'indice des prix décrite ci-avant se fait de manière automatique et sera notifiée par écrit par le prêteur à l'emprunteur.*

## **5. Condition suspensive**

*Le présent Contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'emprunteur au plus tard le 01/09/2023 de tous les permis et autorisations nécessaires à la construction, l'aménagement et à l'exploitation du Local Technique et que ces permis et autorisations soient exécutoires.*

## **6. Durée**

6.1 *Le présent contrat est consenti pour une durée de 20 ans, à compter de la date (qui fera l'objet d'une notification au prêteur par l'emprunteur) de réalisation de la condition suspensive (la « Date de l'entrée en vigueur »), sauf renouvellement(s) éventuel(s) conformément à l'article 7.*

6.2 *A l'expiration de la durée du présent contrat, le Bien devra être restitué et remis en l'état conformément à l'article 9.5 du présent contrat.*

## **7. Prolongation - Renouvellement**

7.1 *Le prêteur pourra autoriser la reconduction ou la prolongation du présent contrat. L'emprunteur devra notifier au prêteur par écrit sa volonté de reconduire ou prolonger le contrat pour une durée à déterminer, et ce au plus tard 6 mois avant la fin de la période initiale du contrat.*

7.2 *À défaut de demande de reconduction ou de prolongation par l'emprunteur, ou de notification par le prêteur de la fin du présent contrat de bail, le contrat de bail sera reconduit tacitement pour une durée d'une année aux mêmes conditions, ce délai permettant aux Parties de convenir éventuellement d'une prolongation ou d'une reconduction du présent contrat pour une durée plus longue.*

## **8. Résiliation anticipée**

8.1 *Le prêteur autorise l'emprunteur à résilier le présent contrat de manière anticipée dans les cas suivants :*

- a) *Sans motif, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard six (6) mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, ou ;*
- b) *À tout moment, pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant, et au choix du prêteur, soit un préavis six (6) mois ou le paiement de six (6) mois de redevances, ou ;*
- c) *En cas de manquement grave par le prêteur aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat, moyennant lettre recommandée et après avoir donné l'opportunité au prêteur de réparer son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.*

8.2 *Le prêteur n'aura pas le droit de résilier le présent contrat de manière anticipée, sauf dans les deux cas suivants :*

- a) *En cas de manquement grave par l'emprunteur aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat ou si l'emprunteur se rend coupable de faits ou d'actes contraires à la loi, moyennant lettre recommandée et après avoir donné l'opportunité à l'emprunteur de réparer son manquement ou d'entreprendre les démarches nécessaires dans le délai raisonnable qui lui sera fixé par le prêteur et qui prendra cours à la date de réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou ;*
- b) *Si l'emprunteur fait l'objet d'un jugement de faillite, ou devient insolvable, ou fait l'objet de toute autre procédure tombant sous le champ d'application du Livre XX du Code de droit économique.*

8.3 *Le délai de préavis prend cours au 1er jour du mois qui suit l'accusé de réception de la demande. La date d'accusé de réception correspondra à la date de l'indicateur de la partie concernée (exemple : date d'indicateur le 25 septembre 2023, date de début de préavis le 1er octobre 2023).*

## **9. État des lieux**

9.1 *Le Bien est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'emprunteur et du prêteur, qui déclarent l'avoir visité et examiné dans tous ses détails et n'en demandent pas de plus amples descriptions.*

9.2 *État des lieux d'entrée : les Parties décident qu'un état des lieux est nécessaire avant le début d'exécution du présent contrat. Cet état des lieux contradictoire sera exécuté par les Parties ou leurs mandataires.*

9.3 *Avant toute intervention, l'emprunteur établira un reportage photo.*

9.4 *Un état des lieux de sortie sera également dressé par les Parties dans le courant du mois avant la fin de la durée du présent contrat. En cas de désaccord, une tierce personne chargée de rédiger cet état des lieux sera désignée par les Parties conjointement.*

9.5 *A la fin du contrat, le Bien (en ce compris le chemin d'accès le cas échéant), sera remise dans son pristin état par l'emprunteur.*

*L'emprunteur devra en tout temps respecter le décret wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.*

## **10. Cession - sous-location**

10.1 *L'emprunteur ne peut pas céder le présent contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer le Bien en tout ou en partie, sauf autorisation écrite préalable du prêteur.*

10.2 *Les Parties sont d'accord de ne pas considérer comme une cession ou sous-location non autorisée sous l'article 10.1, la location du Local Technique et/ou l'installation ou l'utilisation dans celui-ci d'équipements par des opérateurs pour se connecter au réseau de communication de l'emprunteur.*

## **11. Transfert, vente ou changement d'affectation du Bien**

11.1 *Si, pendant la durée du présent contrat, le prêteur devait décider de vendre toute ou une partie de la parcelle de terrain visée à l'article 1.1., ou de concéder tout droit sur celle-ci, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du contrat et devra respecter les droits que ce contrat confère à l'emprunteur. Le prêteur s'engage à faire respecter tous les droits de l'emprunteur et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par ce contrat.*

11.2 *Au cas où le prêteur ne respecterait pas l'article 11.1, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts fixés forfaitairement à trois (3) années de redevances, à moins que l'emprunteur ne puisse démontrer que le dommage effectivement subi s'élève à un montant supérieur, auquel cas le prêteur indemniserait le dommage effectivement subi.*

11.3 *En cas de vente du Bien, le prêteur avisera l'emprunteur du changement de propriétaire au moins trois (3) mois avant de passer l'acte.*

11.4 *L'emprunteur est tenu de faire enregistrer le présent contrat. Les droits d'enregistrement (en ce compris les éventuelles amendes pour cause de retard) sont exclusivement à charge de l'emprunteur.*

## **12. Accès au Bien**

12.1 *Le prêteur confère et garantit à l'emprunteur un accès intégral, illimité et permanent au bien (ainsi qu'au chemin d'accès le cas échéant) pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations ou l'apport de toute modifications au Local Technique. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, sept jours sur sept à l'emprunteur et à toute personne désignée par l'emprunteur comme autorisée à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'utilisation du Bien.*

- 12.2 *Si nécessaire, le prêteur fournira à l'emprunteur toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès au Bien.*
- 12.3 *Le prêteur garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation n'est requise pour avoir accès intégral et illimité au Bien.*

### **13. Garanties de bon fonctionnement du Local Technique**

- 13.1 *Le prêteur reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu du Local Technique et de ses diverses alimentations et connexions vers l'extérieur, doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux devant être effectués sur le restant de la parcelle de terrain visée l'article 1.1. non visée par le présent contrat.*

*Ainsi, le prêteur n'effectuera aucun travaux sur celle-ci qui pourraient affecter le bon fonctionnement du Local Technique et ses dépendances.*

*Si de tels travaux devaient s'avérer indispensables et ne pourraient pas être remis (cas de force majeure), le prêteur s'engage à avertir l'emprunteur de ces travaux au moins six (6) mois à l'avance et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement du Local Technique. Si nécessaire, le prêteur fournira à l'emprunteur une alternative équivalente qui devra permettre à l'emprunteur d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant lesdits travaux.*

### **14. Propriété et garanties**

- 14.1 *Le prêteur déclare qu'il a le droit de disposer librement de parcelle de terrain visée à l'article 1.1. ci-dessus et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la propriété de celle-ci qui pourrait affecter l'utilisation normale du Bien par l'emprunteur.*
- 14.2 *Le prêteur garantit, par la présente et pour toute la durée du contrat, la jouissance illimitée et inconditionnelle du Bien dans les limites des stipulations prévues dans ce contrat.*

### **15. Assurance**

- 15.1 *L'emprunteur est responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le prêteur, pour tout dommage direct étant la conséquence directe de la présence ou du fonctionnement de ses installations pendant toute la durée du contrat. L'emprunteur souscrira auprès d'une compagnie d'assurance reconnue une police d'assurance responsabilité civile, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels susceptibles d'intervenir.*
- 15.2 *L'emprunteur souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant le Bien contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins ; l'emprunteur introduira dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard du prêteur.*
- 15.3 *Sur demande d'une partie, l'autre partie doit fournir la preuve de la police d'assurance souscrite.*

## **16. Permis, licences et autorisations**

- 16.1 *L'emprunteur introduira toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications au Bien (en ce compris le Local Technique), y compris les autorisations nécessaires aux raccordements au réseau de communication et à l'électricité.*
- 16.2 *Le prêteur collaborera avec l'emprunteur pour l'introduction des demandes de permis, licences et autorisations mentionnées ci-dessus, afin notamment de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'introduction des demandes de permis/autorisations/licences.*

## **17. Sol**

*L'utilisation du Bien par l'emprunteur n'implique aucune activité à risque au sens du Décret sols du 1er mars 2018. Les Parties respecteront les obligations prescrites par le Décret sols. Le bien faisant l'objet du présent contrat ne présente aucune pollution connue du prêteur, la parcelle n'étant pas reprise dans la Banque de Données de l'Etat des Sols ou n'y était pas reprise en tant que parcelle génératrice d'obligations issues du Décret sols selon le certificat BDES repris en annexe.*

## **18. Règles de bon voisinage - Autres opérateurs**

- 18.1 *Le prêteur évitera tout acte et empêchera tout acte de tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement du Local Technique. Le prêteur s'engage à se comporter en personne prudente et raisonnable et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement du Local Technique.*
- 18.2 *De même, l'emprunteur évitera tout acte ou utilisation du Bien qui causerait des nuisances au voisinage ou qui affecterait le fonctionnement normal des installations déjà existantes du prêteur ou appartenant à d'autres personnes.*
- 18.3 *Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des Parties, la partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.*
- 18.4 *L'emprunteur s'engage à respecter les normes belges et européennes en vigueur sur le rayonnement électromagnétique.*

## **19. Force majeure**

- 19.1 *Si, en conséquence d'un cas de force majeure, une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat, la Partie subissant le cas de force majeure devra en avvertir l'autre Partie par écrit sans délai. Si le cas de force majeure subsiste plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront de bonne foi pour discuter du sort à donner à la présente convention mais le prêteur aidera en tous les cas l'emprunteur dans la recherche d'une alternative équivalente permettant à l'emprunteur d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant l'apparition du cas de force majeure*
- 19.2 *Sont notamment considérés comme un cas de force majeure : les dégâts provoqués par des conditions climatiques exceptionnelles (tempêtes, inondations, foudre, etc.) ; des catastrophes naturelles (tremblements de terre, raz-de-marée, épidémies, pandémies, etc.) ; des explosions*

; des faits de guerre, des actes de guérillas ou des actes de terrorisme ; des désordres publics ; des lois, des décrets, des règlements, des directives, des décisions de nature réglementaire ou toute décision ayant force de loi émanant des autorités résultant notamment de l'urgence nationale ou de mesures de sécurité.

## **20. Loi applicable et Tribunal compétent**

20.1 Le présent contrat est soumis au droit belge.

20.2 Tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Huy.

## **21. Annexes**

1. Plan
2. Etat des lieux

En foi de quoi, nous avons dressé et signé le présent contrat à la date mentionnée ci-dessous, pour valoir ce que de droit. Le présent contrat est dressé en autant d'exemplaires que de Parties, plus un exemplaire aux fins de l'enregistrement.

Fait à \_\_\_\_\_, le (date)

En 3 copies (dont une copie pour l'enregistrement),

Les Parties,

<b><u>Pour la Ville de Hannut</u></b>	
<b>Nom : Monsieur DOUETTE Emmanuel</b>	<b>Nom : Madame DEBROUX Amélie</b>
<b>Fonction : Bourgmestre</b>	<b>Fonction : Directrice générale</b>

<b><u>Pour Unifiber SA</u></b>
_____
<b>Nom : Haleakala BV représentée par son représentant permanent Monsieur Nico Weymaere,</b>
<b>Fonction : Directeur général</b>

## **17. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Aux Sources" - Décision et conditions**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 27 mars 2008 approuvant le texte d'une convention à conclure avec l'Asbl "Aux sources" en vue de la mise en place, sur le territoire communal, d'un service d'accrochage scolaire ;

Considérant que la convention en question prévoit :

- le versement par la Ville d'une subvention annuelle de 10.000,00 euros dont l'attribution sera chaque année subordonnée à l'approbation des crédits budgétaires y afférents par les autorités de tutelle de la Ville;
- l'obligation pour l'Asbl en question de transmettre chaque année à la Ville, ses comptes annuels, un rapport d'activités de l'année écoulée ainsi que les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention accordée pour cette année écoulée ;

Considérant la demande introduite le 01 juin 2023 par l'Asbl "Aux Sources" sollicitant le bénéfice de la subvention communale pour l'année 2023 ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "Aux Sources" poursuivent un intérêt public (animation pédagogique de groupes de personnes et accueil des jeunes en décrochages scolaire, social et familial) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines associatif et éducatif ;

Considérant que ladite Asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au service ordinaire du budget pour l'exercice 2023, sous l'article 83201/332-02 ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "Aux Sources" une subvention directe en numéraire d'un montant d'un montant de 10.000,00 € (dix mille euros).

Cette subvention :

- devra être utilisée conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de la convention susmentionnée conclue en date du 1er avril 2008 avec l'Asbl "Aux sources" ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - et antérieurement à la production des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

**Article 2** - Pour le 1er septembre 2024 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire, à titre de justification de l'utilisation de la subvention dont il est question à l'article 1er, ses comptes annuels accompagnés d'un rapport d'activités.

**Article 3** - L' ASBL « Aux Sources" devra rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas ses comptes annuels accompagnés d'un rapport d'activités pour le 1er septembre 2024 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention octroyée.

## **18. Projet de construction d'une infrastructure pour la pratique du padel - Octroi d'une garantie d'emprunt à l'Asbl "Padel Hannut" - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, et notamment ses articles 35 et 39 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 1964 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique relative aux garanties d'emprunt accordées par les communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 mai 2023 décidant d'accorder, à l'Asbl "Padel Hannut", enregistrée sous le numéro 0787.190.632 à la Banque-Carrefour des Entreprises, et ayant son siège social sis rue de la Croisette, 39 à 4280 Hannut :

- un droit de superficie d'une durée de 35 ans sur une partie d'une parcelle de terrain sise Avenue de Thouars, n° 4 +, cadastrée Hannut, 1ère division, section A, numéro 247/d, d'une superficie mesurée de 10 ares et 25 centiares, et étant le lot A du plan de mesurage dressé en date du 16 février 2023 par Monsieur François Thonon, géomètre-expert auprès du Bureau d'études Géodex, rue de Labia, 8 à 4317 Faimés ;

- une servitude de passage au profit du bien susmentionné sur le fonds des parcelles de terrain cadastrées Hannut, 1ère division, section A, numéros 248/e, 872/b et 872/c, et délimité par les liserés rose, vert et bleu au plan de servitudes dressé en date du 22 février 2023 par Monsieur François Thonon, géomètre-expert auprès du Bureau d'études Géodex, rue de Labia, 8 à 4317 Faimés ;

Considérant que ce droit de superficie a été consenti par le Conseil communal en vue de permettre la construction par l'Asbl "Padel Hannut" d'une infrastructure pour la pratique du padel sur le site désaffecté des anciens vestiaires du RFC Hannutois ;

Considérant que par sa même délibération du 25 mai 2023, le Conseil communal a marqué son accord de principe sur l'octroi à l'Asbl "Padel Hannut" d'une garantie communale à valoir sur le remboursement par cette dernière de l'emprunt qu'elle envisageait de souscrire en vue de financer une partie de son investissement immobilier ; qu'à l'époque, le montant de cet emprunt a été estimé, sur base du programme et du devis des travaux envisagés, à un montant de 310.000,00 € ;

Considérant que l'Asbl "Padel Hannut" a confirmé auprès du Collège communal son souhait de pouvoir obtenir le bénéfice de cette garantie communale, qui porterait aujourd'hui, en fonction des dernières estimations réalisées, sur un montant de 312.126,00 € à rembourser une période de 15 années ;

Considérant que le cout des travaux envisagés par l'Asbl est en effet estimé à un montant de 440.000,00 € TVA comprise ; que ses fonds propres - un montant de 150.000,00 € - étant insuffisants, elle envisage la souscription d'un crédit bancaire pour financer son investissement ainsi que d'éventuels imprévus lors de l'exécution du chantier ;

Considérant l'offre de financement et le tableau d'amortissement proposés à l'Asbl par la S.A BNP Paribas Fortis en date du 6 juin 2023 ;

Considérant que cette offre porte donc sur un crédit d'investissement de 312.126,00 euros remboursable en 180 mensualités d'un montant de 2.350,98 euros, et prévoit d'une part, la libération des fonds sur présentation des factures inhérentes aux états d'avancement des travaux (cfr. article 31 des conditions générales) et d'autre part, le paiement de ces premières factures avec une partie des fonds propres de l'Asbl à raison de 130.000,00 €, ce qui limite le risque pour la commune de devoir activer sa garantie sans pouvoir récupérer, avant le terme du chantier, la propriété de tout ou partie de l'infrastructure construite ;

Considérant que l'Asbl "Padel Hannut" n'a été constituée - pour une durée illimitée - qu'en date du 13 juin 2022 et spécifiquement pour la réalisation du projet concerné par la présente décision, en sorte

qu'il est difficile d'appréhender sa situation financière mais qu'il peut être supposé que celle-ci est saine après à peine une année d'activité de l'association ;

Considérant que le plan financier présenté par l'Asbl à l'appui de sa demande confirme la faisabilité financière de son projet et sa capacité à respecter le plan de remboursement de son emprunt ;

Considérant qu'il convient de rappeler qu'il n'existe sur le territoire de la commune, et à l'exception du RTC Hannutois, aucun autre club ou autre association proposant des activités ou des compétitions en lien avec la pratique du padel et ouverte à tous ; que l'offre sportive sur la commune se trouvera renforcée et diversifiée par la mise en oeuvre du projet porté par l'Asbl "Padel Hannut" ;

Considérant par ailleurs qu'eu égard à la proximité de ce projet avec les installations du RTC Hannutois et à la convergence de leurs intérêts respectifs, les Asbl "Padel Hannut" et "Royal Tennis Club Hannutois" ont formalisé, dans une convention sous seing privée signée le 20 juin 2022, leur souhait de développer un partenariat à travers lequel l'Asbl "Padel Hannut" confierait l'exploitation de ses terrains et l'organisation d'activités (compétitions, cours...) à l'Asbl "Royal Tennis Club Hannutois" ;

Considérant que l'objet social et les activités de l'Asbl "Padel Hannut", en ce qu'ils visent à assurer la promotion et la pratique du sport en général et du padel en particulier, s'inscrivent parfaitement dans la politique sportive de la commune ;

Considérant enfin que l'Asbl "Padel Hannut" ne possédant en propriété aucun bien immobilier, il ne peut être envisagé, ainsi que le recommande la circulaire ministérielle du 23 octobre 1964 ci-dessus mentionnée, de conditionner la garantie bancaire sollicitée à la constitution d'une hypothèque en faveur de la Ville ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne cette question, il convient de rappeler qu'aux termes du projet de contrat de superficie approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 25 mai 2023, les deux parties ont convenu que le dit contrat pourra être résilié de plein droit par la Ville (qui prendrait donc possession dans cette hypothèse des infrastructures y érigées par l'Asbl) dans l'hypothèse où elle serait précisément tenue de rembourser toutes sommes et débours en lieu et place de la dite Asbl en sa qualité de caution de tout crédit qui serait consenti à celle-ci pour financer des travaux réalisés ou à réaliser par l'Asbl ;

Considérant qu'il serait, dans ces conditions, de bonne gestion de réserver une suite favorable à la demande de l'Asbl "Padel Hannut" et de confirmer la décision de principe susmentionnée adoptée en la matière par le Conseil communal lors de cette même séance du 25 mai 2023 ;

Considérant que l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 13 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - La Commune déclare cautionner solidairement et indivisiblement le paiement du montant dont l'Asbl "Padel Hannut", inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro BE 0787.190.632, serait ou deviendrait redevable envers la S.A BNP Paribas Fortis, dont le siège social se trouve à 1000 BRUXELLES, Montagne du Parc, n° 3, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro BE 0403.199.702, du chef de la forme d'utilisation d'un crédit d'investissement portant le numéro 245-9190031-53 d'un montant maximum de 312.126,00 euros que cette dernière lui a octroyé par lettre du 6 juin 2023 en vue de financer l'investissement dont il est question au septième alinéa de la présente délibération.

**Article 2** - La caution dont il est question à l'article 1er est accordée dans les formes et conditions énoncées au projet d'acte de cautionnement annexé à la présente délibération.

**Article 3** - Pendant toute la période de validité de la caution dont il est question à l'article 1er, l'Asbl "Padel Hannut" s'engagera à transmettre chaque année au Collège communal ses comptes annuels accompagnés d'un rapport d'activités, et ce au plus tard dans un délai de deux mois à partir de la date de leur approbation par son assemblée générale.

**19. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Atelier Céramique Communal Hannut"  
- Décision et conditions d'octroi.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 25 mai 2023 par lequel l'Asbl «Atelier Céramique Communal Hannut» sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer l'organisation d'ateliers en lien avec son objet social ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl «Atelier Céramique Communal Hannut» ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2023 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Atelier céramique Communal Hannut » une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'ateliers en lien avec son objet social ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
- et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 mai 2024 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'Asbl « Atelier Céramique Communal Hannut » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2024 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

## **20. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Amicale d'Abolens" dans le cadre du festival "Les Granges" - Décision et conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 25 mai 2023 par lequel l'Asbl « Amicale d'Abolens » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation de la 14ème édition du festival "Les Granges" ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl « Amicale d'Abolens » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2023 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Amicale d'Abolens » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.500,00 €.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de la 14ème édition du festival "Les Granges" ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - antérieurement à cette organisation,
  - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'Asbl « Amicale d'Abolens » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;

- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2023 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

## **21. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Amicale d'Abolens" - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 16 mai 2023 par lequel l'Asbl « Amicale d'Abolens » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation de ses activités annuelles ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl « Amicale d'Abolens » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2023 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Amicale d'Abolens » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cent euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'activités diverses en extérieur en l'absence de salle de village ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 mai 2024 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** - L'Asbl « Amicale d'Abolens » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;

- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2024 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- 'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

## **22. Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin - Compte pour l'exercice 2022 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal du :

- 26 août 2021 approuvant le budget 2022 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin, préalablement arrêté et approuvé sans remarque ni correction par le Chef Diocésain en date du 22 juillet 2021 ;
- 23 juin 2022 réformant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de corrections par le Chef Diocésain en date du 14 mai 2022 ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 27 avril 2023 ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 27 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 05 juin 2023, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin, sous réserve des modifications et/ou remarques y apportées suivantes :

- R19 : report exercice précédent pour 16.248,79 € (au lieu de 16.247,55 €) ;
- D45 : poste (53,45 €) et informatique (54,50 €) = 107,95 € (au lieu de 53,45 €) ;
- D46 : adresse internet Diocèse pour 6,00 € (au lieu de 0,00 €) ;
- D50g : informatique pour 0,00 € (au lieu de 60,50 €) – voir D45 et D46 ;
- D60 : frais d'architecte pour 4.345,59 € (au lieu de D50L).
- Total Recettes : 52.338,82 €
- Total Dépenses : 36.433,40 €
- Boni : 15.905,42 €

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- Le service confirme les remarques et corrections aux comptes D45, D46 et D50g (il faut lire D50i au compte de la F.E.) arrêtées par l'Evêché ;
- Le service ne confirme pas les décisions du diocèse suivantes :
  - La correction apportée au poste R19 - report de l'exercice précédent car celui-ci n'a pas tenu compte de la décision de réformation du Conseil communal du 19 mai 2022 modifiant le résultat du compte de l'exercice 2021 (16.247,55 € au lieu de 16.248,79 €). Le montant repris par la Fabrique d'église est donc correct.

- D60 - frais d'architecte : le diocèse reclasse les frais d'architecte au D60 – Frais de procédure du service extraordinaire or que ceux-ci ont été approuvés au poste D50L du service ordinaire lors de l'élaboration du budget 2022. Le diocèse avait approuvé le budget 2022 sans remarque ni correction en date du 16/07/2021.
- Remarques complémentaires :
  - D05 – Eclairage : le montant pris en compte par la Fabrique comprend 3 factures de 67,14 € qui concernent 2021 et qui ont déjà été repris au compte 2021. Il faut donc soustraire 201,42 € au montant déclaré. Le nouveau montant est de 1.788,73 € ;
  - D06 – Eglise de Liège : le solde reprend les abonnements 2022 et 2023 payés en 2022. Les abonnements 2023 ne pourront donc plus être pris en charge sur le compte 2023.
  - D06d – Plantes et fleurs : il convient d'ajouter 60,00 € payés le 30/12/2022 et non repris au compte (opération 132 du 30/12/22 – relevé BPost) ;
  - D11b – Gestion du patrimoine : le montant totale de 101,00 € de la facture du diocèse qui reprend les frais de sabam, la gestion du patrimoine et la gestion informatique de 2022 est diminué de 18,00 € suite à un trop payé du 28/02/2021. Le montant réellement payé en 2022 est de 83,00 €. La différence de 18,00 € est retirée sur ce poste puisque déjà prise en charge en 2021 ;
  - D32 – Entretien et réparation de l'orgue : le montant de 1.191.50 € repris ne correspond pas au montant de la facture et du paiement. Le montant correct est de 1.191.85 € ;
  - D45 – Papier, plumes, encre, registre de la Fabrique, etc. : reprend un montant relatif à des frais de correspondance. Il convient de reclasser cette somme en D46 – Frais de correspondance et de diminuer le total de 5,95 €. Le nouveau solde est de 102,00 € ;
  - D46 – Frais de correspondance : reclassement du D45 Papier, plumes, encre, registre de la Fabrique, etc. de 5,95 € et reclassement du D50i – Frais informatique de 6,00 €. Le nouveau solde est de 11,95 € ;
  - D50i – Frais informatique : reprend un montant de 6,00 € issu de la facture du diocèse relative à la gestion informatique. Cette facture mentionne le numéro d'article à utiliser pour cette dépense, à savoir le D46. Le nouveau solde est de 0,00 € ;
  - D50f – Sabam – Repobel : reprend un double paiement de 60,00 €. Ce double paiement sera reporté sur la facture 2023 et ne devra plus être pris en charge au compte 2023.
  - Beaucoup d'articles de dépenses ordinaires ne disposent pas de pièces justificatives ; Seul l'extrait bancaire, vient confirmer une sortie « forfaitaire » correspondante au montant repris dans le budget. Il est demandé au Trésorier, pour les prochains comptes, de dresser une liste exhaustive des dépenses pour chaque article et d'y joindre une pièce justificative ;
- Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :
  - D05 – Eclairage : 1.788,73 € au lieu de 1.990,15 € ;
  - D06d – Plantes et fleurs : 60,00 € au lieu de 0,00 € ;
  - D11 – Participation à la gestion du patrimoine : 17,00 € au lieu de 35,00 € ;
  - Dépenses arrêtées par l'Evêque : 5.358,34 € au lieu de 5.517,76 € ;
  - D32 – Entretien et réparation de l'orgue : 1.191,85 € au lieu de 1.191,50 € ;
  - D45 – Papier, plumes, encre, registre de la Fabrique, etc. : 102,00 € au lieu de 53,45 € ;
  - D46 – Frais de correspondance, port de lettres, etc. : 11,95 € au lieu de 0,00 € ;
  - D50i – Frais informatiques : 0,00 € au lieu de 60.50 € ;
  - Total des dépenses ordinaires, Chapitre II : 12.061,21 € au lieu de 12.060,86 €
  - Total général des dépenses : 36.274,33 € au lieu de 36.433,40 € ;
- Les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 16.063,25 € au lieu de 15.904,18 €.

Sur proposition du Collège communal ;

**Par 22 voix pour ( DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier,**

DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 1 abstentions ( VOLONT Johan ) ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2022	Montant à inscrire après réformation du compte 2022
D05	Eclairage	1.990,15 €	1.788,73 €
D06d	Plantes et fleurs	0,00 €	60,00 €
D11	Participation gestion du patrimoine	35,00 €	17,00 €
<b>Dépenses arrêtées par l'Evêque</b>		<b>5.517,76 €</b>	<b>5.358,34 €</b>
D32	Entretien et réparation de l'orgue	1.191,50 €	1.191,85 €
D45	Papier, plumes, encre, registre de la Fabrique, etc.	53,45 €	102,00 €
D46	Frais de correspondance, port de lettre, etc.	0,00 €	11,95 €
D50i	Frais informatiques	60,50 €	0,00 €
<b>Total des dépenses ordinaires, Ch. II</b>		<b>12.060,86 €</b>	<b>12.061,21 €</b>
<b>Total général des dépenses</b>		<b>36.433,40 €</b>	<b>36.274,33 €</b>
<b>Boni de l'exercice</b>		<b>15.904,18 €</b>	<b>16.063,25 €</b>

**Article 2** – Le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
<b>Compte 2022</b>	17.235,25 €	35.102,33 €	17.419,55 €	18.854,78 €	Boni
<b>Totaux</b>	52.337,58 €		36.274,33 €		16.063,25 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin.

### 23. Règlement d'ordre intérieur du Réseau public de lecture de la Région hannutoise - Modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30 janvier 2020 approuvant le dossier de demande de reconnaissance du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise pour les années 2021 à 2025 à introduire auprès du Service de la Lecture Publique de la Communauté française en exécution de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 susmentionné ;

Considérant que ledit Réseau public de Lecture a obtenu le maintien de sa reconnaissance en catégorie 2 été reconnu à la date du 1er janvier 2022 par arrêté du 22 février 2022 du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu la convention conclue dans ce cadre le 29 septembre 2022 entre les différents partenaires concernés et portant sur la création de l'opérateur direct "Réseau public de la Lecture de la Région hannutoise " ;

Considérant que cette convention prévoit l'obligation pour les parties de mettre en place un règlement d'ordre intérieur unique (fixant notamment des conditions communes d'accès et de prêt aux services pour les usagers) et d'utiliser un logiciel commun de gestion informatisée de bibliothèque ;

Considérant la décision de l'Asbl "Centre Documentaire Sainte-Croix" de se retirer du Réseau public de la Lecture de la Région hannutoise au 1er janvier 2022 et le transfert ayant suivi de sa ludothèque « 1000 Bornes » au sein de la Bibliothèque communale de Hannut ;

Considérant qu'il convient, à la suite de ces modifications apportées au fonctionnement du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise, de revoir en conséquence son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'adapter les règles de prêt des jeux (tarif et durée) de la ludothèque " 1000 Bornes" et de revoir le montant des frais de rappel au regard du prix actuel appliqué pour l'affranchissement du courrier ;

Considérant que l'ensemble des partenaires de la Ville au sein du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise ont marqué leur accord sur ces modifications ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021 décidant d'établir une redevance fixant les tarifs applicables aux usagers de la bibliothèque communale de Hannut ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - d'abroger sa décision du 13 juin 2018 approuvant le règlement d'ordre intérieur Réseau public de Lecture de la Région hannutoise et d' approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur suivant :

**" RESEAU PUBLIC DE LECTURE DE LA REGION HANNUTOISE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

**1. OBJET**

*Le présent règlement s'applique aux bibliothèques et ludothèque du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise, à savoir : la Bibliothèque communale de Hannut, la Ludothèque 1000 Bornes, la Bibliothèque communale de Lincet et la Bibliothèque libre de Racour.*

*Il fixe les conditions d'accès et les conditions d'emprunt des documents aux usagers.*

*Les bibliothèques et la ludothèque adhèrent au Pass Bibliothèques du réseau de la Province de Liège ; leurs usagers en ordre de cotisation ont dès lors accès, sur présentation du Pass, à l'ensemble des bibliothèques partenaires dont la liste est consultable sur [www.mabibli.be](http://www.mabibli.be).*

## **2. CONDITIONS D'INSCRIPTION et PASS BIBLIOTHÈQUES**

*Les bibliothèques et la ludothèque sont accessibles à tous.*

*L'inscription suppose l'acceptation du présent règlement et de la charte du Pass Bibliothèques.*

*Le Pass Bibliothèques, valable 1 an de date à date, est établi sur présentation d'une pièce d'identité. L'inscription des jeunes de moins de 18 ans est soumise à l'autorisation parentale.*

*Un droit d'inscription est perçu pour les 18 ans et plus (voir tarif au point 7 ci-après).*

*Un Pass perdu ou abimé sera remplacé aux frais de l'utilisateur (voir tarif). La perte ou le vol du Pass doit être immédiatement signalé. A défaut, l'utilisateur sera tenu pour responsable des documents empruntés sous son nom.*

*Les bibliothèques et la ludothèque s'engagent à n'utiliser les données à caractère personnel des usagers que pour les besoins du service et à respecter les dispositions légales en matière de protection de la vie privée.*

## **3. CONDITIONS D'EMPRUNT**

### **Prêt de livres, revues, autres médias et liseuses**

*Le prêt est gratuit sur simple présentation du Pass Bibliothèques en ordre d'inscription.*

*Les documents sont prêtés pour une durée de 4 semaines. Lors de l'emprunt, l'utilisateur est informé de la date limite de rentrée des documents.*

*Les usagers de la catégorie « Individuelle » peuvent emprunter 10 documents au plus, dont un maximum de 5 BD jeunesse, 5 revues et 2 nouveautés romans adultes (pour les usagers « adultes »).*

*Les usagers de la catégorie « collectivités » peuvent emprunter, dans le cadre de leurs besoins professionnels, 50 documents dont un maximum de 20 livres (hors livres en multiples exemplaires), 10 BD et ce pour une durée maximale de 8 semaines non renouvelables.*

*Les ouvrages de référence et les journaux sont à consulter sur place.*

### **Prêt de jeux (Ludothèque 1000 Bornes)**

*Le prêt est gratuit pour les usagers des catégories « individuelle-adultes » et « collectivités » en ordre d'inscription. Aucun prêt ne sera accepté sur une carte « enfant ».*

*Les usagers de la catégorie « individuelle-adulte » peuvent emprunter un maximum de 5 jeux dont 1 nouveauté et ce pour une durée de 4 semaines (« grands jeux » : 1 semaine non prolongeable).*

*Les usagers de la catégorie « collectivités » peuvent emprunter un maximum de 10 jeux dont 1 nouveauté et ce pour une durée maximale de 8 semaines non prolongeables (« grands jeux » : 1 semaine non prolongeable).*

## **Etat des documents (livres, revues, autres médias, liseuses et jeux)**

*Il appartient à l'usager de s'assurer du bon état des documents qu'il emprunte et de leur consacrer un maximum de soin. L'usager qui constate, dans le document qu'il emprunte, l'une ou l'autre détérioration, est prié d'en avertir le bibliothécaire/ludothécaire avant de l'emporter. Les jeux doivent rentrer vérifiés, propres et soigneusement rangés dans leur boîte.*

## **Prolongation et retours**

*L'usager peut demander une prolongation du prêt (maximum 4 semaines soit au total 8 semaines de prêt), pour autant que les documents ne soient pas nouveaux, réservés par un autre usager ou venant du service de prêt interbibliothèques. La demande de prolongation doit se faire avant le dernier jour de validité du prêt soit au comptoir de prêt, soit par téléphone aux heures d'ouverture, soit via le catalogue en ligne de la Province de Liège (<http://www.mabibli.be>) avec son compte en ligne (n° ID et mot de passe : date de naissance à l'envers).*

## **Boîte de retour**

*Une boîte de retour est disponible à la Bibliothèque communale de Hannut pour les documents empruntés auprès de celle-ci (hors liseuses et jeux). Le dépôt devra se faire au plus tard le jour ouvrable précédant la date de retour prévue.*

### **1. RAPPELS-AMENDES**

*En cas de retard constaté à la rentrée des documents, des amendes sont comptabilisées automatiquement dès le 1<sup>er</sup> jour de retard (voir tarif). Un premier rappel est envoyé après 2 semaines de retard, un deuxième après 4 semaines de retard et un troisième après 6 semaines de retard (voir tarif).*

*Aucun nouveau prêt ne sera consenti tant qu'une somme reste due et/ou que des documents n'ont pas été restitués.*

*Si aucune suite n'est donnée aux rappels, les pouvoirs organisateurs de la bibliothèque concernée se réservent le droit de recourir à toutes voies légales pour récupérer les documents ou leurs valeurs.*

### **2. AUTRES SERVICES**

#### **Réservations**

*Les documents du Réseau peuvent faire l'objet d'une réservation. Toute réservation peut être soumise à un délai d'attente.*

*L'usager sera averti de l'arrivée du document, lequel sera mis à disposition pendant 15 jours ouvrables. Il est prié d'annuler sa réservation si elle ne lui est plus nécessaire. Dans le cas d'une réservation d'un même document par plusieurs usagers, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document.*

#### **Prêts interbibliothèques**

*Les documents ne faisant pas partie des collections du Réseau peuvent être demandés par la bibliothèque concernée auprès d'une autre bibliothèque ou directement par l'usager via le portail « MaBibli ». Les demandes sont limitées à 2 par mois. Pour des raisons pratiques, il est impossible de garantir une mise à disposition des ouvrages demandés pour une date fixe.*

#### **Photocopies, Internet et wifi**

Des ordinateurs et le WIFI sont accessibles gratuitement pendant les heures d'ouverture des bibliothèques. En cas d'affluence, les bibliothécaires se réservent le droit de limiter l'utilisation des ordinateurs à la recherche documentaire et de limiter le temps de consultation. Les impressions et les photocopies sont payantes (voir tarif). Il n'est pas autorisé d'utiliser les ordinateurs à des fins prohibées par la loi.

L'usager a la possibilité de demander des photocopies d'ouvrages à consulter sur place (voir tarif).

### **Suggestion d'achats et dons**

Tout document peut faire l'objet d'une suggestion d'achat auprès des bibliothécaires et ludothécaires. Le suivi sera assuré en tenant compte de la politique d'acquisition et du budget disponible.

Les bibliothèques et la ludothèque pourront accepter les dons de documents récents, en bon état et en accord avec la politique d'acquisition.

## **3. ESPACES ACCESSIBLES AU PUBLIC**

### **Respect des lieux**

Il est interdit de boire, manger et fumer hors des espaces dédiés à cet effet dans les bibliothèques et la ludothèque, ainsi que d'y introduire des animaux.

Les bibliothèques et la ludothèque ne pourront pas être tenues pour responsables en cas de perte ou de vol des effets personnels des usagers.

Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 12 ans sont sous la garde et la responsabilité de leurs parents ou accompagnants.

### **Affichage**

L'affichage de tout avis ou publication quelconque dans les espaces ouverts au public est soumis à l'autorisation des bibliothécaires.

## **4. TARIFS**

### **Droit d'inscription :**

- Enfants et adolescents de moins de 18 ans ou fréquentant l'enseignement secondaire : gratuit
- Adultes à partir de 18 ans : 8.00 € (6.00 € droit d'inscription + 2.00 € pour le droit à la rémunération des auteurs pour le prêt public)
- Tarif préférentiel possible pour les usagers inscrits auprès d'un organisme ou d'une association ayant conclu avec la bibliothèque une convention de partenariat dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et/ou culturelle (ex. ASBL Article 27) : 1,25€ (sur présentation d'un chèque émis par l'association en question)
- Collectivités : gratuit

### **Prolongations :**

- Pour tous les documents (livres, revues, autres médias, jeux et liseuses) : gratuit

### **Amendes de retard et frais de rappels :**

- 0.05 € par document et par jour calendrier de retard
- 1<sup>er</sup> rappel (après 2 semaines de retard) : 2.00 € de frais de rappel
- 2<sup>e</sup> rappel (4 semaines de retard) : 2.00 € de frais de rappel
- 3<sup>e</sup> rappel (6 semaines de retard) : 2.00 € de frais de rappel

### **Remplacement d'un document :**

- Tout document, perdu, détérioré ou annoté, sera remplacé ou remboursé aux frais de l'usager au prix coûtant.

### **Remplacement du Pass Bibliothèques :**

- Moins de 18 ans et collectivités : 2.00 €
- Plus de 18 ans : 6.00 € (droit d'inscription)

### **Impressions et photocopies :**

- Noir et blanc : A4 : 0.10 € et A3 : 0.15 €

## **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

La fréquentation des bibliothèques et de la ludothèque implique, de la part de l'usager, la connaissance et le respect du présent règlement.

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont soumis à la décision du personnel dirigeant.

Bibliothèque communale de Hannut - Rue de Landen, 43 - 4280 Hannut - ☎ 019/51.23.16

[bibliotheque@hannut.be](mailto:bibliotheque@hannut.be)

**Lundi 9h-13h, Mercredi 9h-18h, Jeudi et Vendredi 13h30-18h, Samedi 9h-13h**

Ludothèque 1000 Bornes - Rue de Landen, 43 - 4280 Hannut - ☎ 019/51.23.16

[bibliotheque@hannut.be](mailto:bibliotheque@hannut.be) - **Vendredi 13h30-18h**

Bibliothèque communale de Lincent - Rue de Grand-Hallet, 2 - 4287 Lincent - ☎ 0491/39.17.23

[bibliotheque@hannut.be](mailto:bibliotheque@hannut.be) - **Vendredi 14h-17h**

Bibliothèque libre de Racour - Rue de Landen, 31 - 4287 Racour - ☎ 019/65.61.25

[bibliotheque@hannut.be](mailto:bibliotheque@hannut.be) - **Dimanche 10h15-12h** .

## **24. Opération de rénovation urbaine - Hannut centre - Validation du dossier complet - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant sur l'exécution de l'article 1er, alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Vu le Code de Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017, notamment ses articles D.V.14 (base décrétable de la reconnaissance d'une opération de rénovation urbaine), D.V.19, D.VI.1 et suivants (expropriation, préemption) ;

Considérant que l'ancienne opération de rénovation urbaine sur la ville de Hannut approuvée par le Gouvernement wallon en date du 10 août 1999 a été abrogée automatiquement le 1er septembre 2019 en application de l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 ;

Considérant que le Conseil a approuvé, au Plan Stratégique Transversal de la législature 2018-2024, l'action « Poursuivre l'aménagement du centre-ville - relancer une opération de rénovation urbaine » ;

Considérant l'engagement de la Ville, à travers cette fiche, de poursuivre l'aménagement du centre-ville, de créer un maillage d'espaces publics de qualité répondant aux besoins des habitants et aux usagers du quartier et de développer des infrastructures de proximité tout en renforçant l'identité du quartier, la cohésion sociale et, de manière générale, la qualité de vie et le bien-être des riverains ;

Considérant la décision du Conseil communal du 19 mai 2020 de lancer une opération de rénovation urbaine à Hannut-centre;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 mai 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation pour désigner un bureau d'étude qui sera chargé de réaliser l'opération de rénovation urbaine;

Considérant l'attribution du marché au bureau Pluris au Collège communal du 29 octobre 2020 pour un montant de 80.000,00€ TVAC ;

Considérant les ateliers participatifs citoyens qui ont eu lieu les 26 octobre 2021 et 25 janvier 2022;

Considérant les différents comités d'accompagnement et commissions de rénovation urbaine qui ont eu lieu entre le 3 mai 2021 et le 24 mai 2023;

Considérant que les fiches-projets ont vu le jour et ensuite maturées au cours de ces différentes étapes;

Considérant la délibération du Collège du 1er juin 2023 validant le dossier de rénovation urbaine, composé notamment en son volet 2 de 8 fiches-projets :

- FP 1 – Lier le site de la Saline à celui du Château Grégoire par une opération globale d'aménagement paysager, tout en renforçant le statut communautaire du site;
- FP 2 – Restructurer l'îlot des Remparts Saint-Christophe et des abords de l'Église, tout en opérant une valorisation du site du CPAS;
- FP 3 – Liaisonner de manière qualitative le quartier de la rue Ernest Malvoz à la rue Albert 1er, et valoriser l'îlot Maquet en le restructurant pour lui conférer une échelle plus humaine;
- FP 4 – Mutation de l'îlot Lambert Mottart par son assainissement, et ce, en continuité des aménagements du Passage du Marquis de la Valette;
- FP 5 – Création d'un cheminement modes doux structurant, reliant les deux places centrales au RAVeL, par la traversée de la Cense;
- FP 6 – Renforcement du duo de places centrales.;
- FP 7 – Repenser la mobilité au centre-ville par le réaménagement de l'axe historique rue de Tirlemont et rue Albert 1er;
- FP 8 (fiche complémentaire) – Repenser la mobilité au centre-ville par une zone 30 km/h généralisée entre les 4 entrées de ville;

Considérant que la procédure prévoit la validation de l'ensemble du dossier par le Conseil communal avant qu'il soit transmis au Gouvernement pour approbation;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**Par 22 voix pour ( DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 1 abstention ( VOLONT Johan ) ;**

**DECIDE :**

**Article 1** - D'approuver le dossier complet de rénovation urbaine;

**Article 2** - De transmettre pour disposition à Madame Dawance du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Département de l'Aménagement du territoire et urbanisme Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville afin de solliciter l'avis du pôle aménagement du territoire avant l'approbation par le Gouvernement wallon.

**25. Liège Airport - Poursuite de l'intervention volontaire à la procédure judiciaire en cours du collectif initié par le CLAP - Autorisation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1 ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2021, d'autoriser le Collège communal à former intervention volontaire (ester en justice) et rejoindre le collectif initié par le CLAP dans le cadre de la procédure judiciaire lancée devant le Tribunal de première instance de Liège, division Liège, à l'encontre de la Région wallonne, de Liège Airport et de la société CAINIAO (groupe ALIBABA), par le cabinet d'avocats M-LAW pour le compte de l'asbl CCAL ;

Vu la décision du Collège communal de désigner Maître MALLANTS du cabinet M-LAW pour représenter la Ville de Hannut dans son action en justice avec le collectif initié par le CLAP, en sa séance du 22 avril 2021, sur autorisation du Conseil communal en sa séance du 25 mars 2021 ;

Vu l'action introduite devant le Tribunal de première instance de Liège – division Liège, portant le numéro de rôle 20/4325/A ;

Vu le jugement du 7 décembre 2021 rendu par le Tribunal de première instance de Liège – division Liège, portant sur les mesures avant dire droit ;

Vu la demande de permis unique introduite par la SA Liège Airport - aéroport de Liège, bâtiment 50 à 4460 Grâce-Hollogne, ayant pour objet le renouvellement du permis d'environnement de l'aéroport et la régularisation urbanistique du parc à conteneurs et du dépôt d'un sous-traitant (nettoyage des pistes et avions) ;

Vu l'octroi de ce permis unique octroyé par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 26 août 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2022 décidant de poursuivre les intérêts de la Commune et désignant Maître Luc DEPRÉ et Maître Linli-Sophie PAN-VAN DE MEULEBROEKE, du cabinet d'avocats EQUAL PARTNERS, pour représenter la Commune dans le cadre du litige introduit par Monsieur Pierre BERNARD et consorts devant le Tribunal de première instance de Liège – division Liège ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer la décision du Collège communal ;

Considérant que les nuisances sonores ne diminueront pas dans les 5 ans en raison notamment du transfert du fret aérien vers les gros porteurs ; que les mouvements des gros porteurs vont tripler dans les 5 prochaines années et que la pollution aux microparticules va également augmenter ;

Considérant la note sur la stratégie en matière d'action judiciaire proposée le cabinet d'avocats EQUAL PARTNERS et ci-annexée ;

Considérant que le montant de cette nouvelle procédure est estimé à 40.000 € ; que le CLAP assurerait 60 % des frais et que les 40 % restant seraient à charge des communes ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans cette affaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - D'autoriser le Collège communal à poursuivre la défense des intérêts de la Commune et à désigner le cabinet d'avocats EQUAL PARTNERS, pour succéder à Maître Aurélie KETTELS et Nathan MALLANTS dans la représentation de la Commune dans le cadre du litige introduit par Monsieur Pierre BERNARD et consorts devant le Tribunal de première instance de Liège – division Liège (R.G. 20/4325/A)."

## **MOBILITÉ**

### **26. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière communal relatif à l'arrêt et stationnement (signaux routiers) - Création d'un dépose minute - Avenue Paul Brien à hauteur du n°4 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant la demande de création d'un dépose minute de la Directrice du Lycée Sainte-Croix et Notre-Dame située Avenue Paul Brien au n° 4 à Hannut;

Considérant qu'il s'agit d'un pôle scolaire important et que de nombreux véhicules restent stationner pendant de longues heures devant l'établissement scolaire;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 20 février 2023;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

Un dépose minute est établi les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h30 et de 15h à 17h, ainsi que le mercredi de 7h30 à 8h30 et de 11h30 à 12h30, à hauteur de l'immeuble portant le numéro 4, sur une longueur de 28 mètre.

**Article 2** - La mesure est matérialisée par des signaux E1 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h30 et de 15h à 17h, le mercredi de 7h30 à 8h30 et de 11h30 à 12h30", du logo "dépose minute" et d'une flèche de règlementation sur courte de distance.

**Article 3** - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 4** - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

**27. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière communal relatif à l'arrêt et stationnement (signaux routiers) - Réserve deux stationnements réservés aux véhicules électriques et hybrides - Parking à l'arrière de l'académie rue des Combattants n°1 -Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant l'installation et la mise en fonction d'une borne de recharge pour véhicule électrique sur la parking situé derrière l'académie rue des Combattants n°1;

Considérant que cette borne a été installée sur le parking d'écovoiturage;

Considérant que les deux places de parking à proximité de la borne doivent être réservées aux véhicules électriques;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 20 février 2023;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

Réservation de 2 stationnements réservés aux véhicules électriques et hybrides sur le parking situé à l'arrière de l'immeuble portant le n°1, conformément au plan qui sera annexé au règlement complémentaire

**Article 2** - La mesure est matérialisée par le signal E9a complétés du symbole d'une fiche électrique

**Article 3** - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 4** - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière."

**28. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière communal relatif à l'arrêt et stationnement (signaux routiers) - Réservation d'une place de stationnement pour personne handicapée - Rue Louis Snyers à hauteur de l'immeuble n°9 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant la demande de Monsieur Haubruge de créer une place pour personne handicapée devant son immeuble d'habitation au n°9 de la rue Louis Snyers;

Considérant que Monsieur Haubruge possède une carte de stationnement pour personnes handicapées et ne possède pas de garage;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 20 février 2023;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées du côté impair à hauteur de l'immeuble n°9.

**Article 2** - La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche montante portant la mention "6m"

**Article 3** - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 4** - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

**29. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière communal relatif à l'arrêt et stationnement (signaux routiers) et aux obligations de circulation - Organisation du stationnement Promenade Jean Renard et établissement d'un giratoire rue de Namur - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant la réfection et le nouvel aménagement du rond point rue de Namur et de la Promenade Jean Renard dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021;

Considérant les places de stationnement créées perpendiculairement à l'axe de la chaussée Promenade Jean Renard;

Considérant la place de stationnement pour personne handicapée créée Promenade Jean Renard;

Considérant la création du rond point rue de Namur de manière pérenne;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 20 février 2023;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante :

Organisation du stationnement perpendiculaire à l'axe de la chaussée conformément au plan qui sera annexé au règlement complémentaire

**Article 2** - La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975;

**Article 3** - Le règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante:

Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées dans le stationnement organisé perpendiculairement à l'axe de la chaussée conformément au plan qui sera annexé au règlement complémentaire.

**Article 4** - La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et les marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975;

**Article 5** - Le règlement complémentaire général sur la voirie communal est complété par la disposition suivante:

Un giratoire est établi conformément au plan qui est annexé au règlement complémentaire

**Article 6** - La mesure est matérialisée par les signaux B1 et D5;

**Article 7** - Le règlement complémentaire général sur la voirie communal est complété par la disposition suivante:

Trois passages pour piétons sont délimités rues Zénobe Gramme, de Wavre et de Namur, à hauteur du Giratoire établi entre ces rues.

**Article 8** - La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

**Article 9** - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 10** - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 11** - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12** - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

*"Mme Florence Degroot sort de séance"*

### **30. Enseignement fondamental - Plan de pilotage de l'école fondamentale de Hannut III - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par les Décrets du 13 septembre 2018, dit "Décret Pilotage", et du 3 mai 2019 portant les Livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, tel que modifié par le décret du 12 septembre 2018 susmentionné ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2020 du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 34 dérogeant à certaines dispositions relatives au pilotage du système éducatif dans le cadre de la Covid-19, et notamment son article 2 ;

Vu la circulaire administrative n° 6270 du 30 juin 2017 relative à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé conditionnée à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans de pilotage ;

Considérant que le Décret du 13 septembre 2018 susmentionné vise à formaliser la mise en place d'un nouveau modèle de gouvernance dans l'enseignement fondamental avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ; que ce nouveau modèle est fondé, à travers notamment l'élaboration d'un Plan de pilotage par les établissements scolaires, d'une part sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de compte et de contractualisation ; que si ce nouveau dispositif confère ainsi plus d'autonomie aux acteurs de première ligne, il n'en reste pas moins qu'il impose, dans le chef des Pouvoirs organisateurs - lesquels, au terme du processus de d'élaboration du Plan de pilotage, concluront un contrat d'objectifs avec le Gouvernement de la Communauté française - une réflexion profonde sur la manière de soutenir, de coordonner, de superviser et de piloter le travail effectué par les directions et les équipes pédagogiques, et ce avec le soutien et l'accompagnement de la Fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement scolaire est affilié ;

Considérant que le même décret précité que le plan de pilotage est établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social et les représentants des parents de l'école, en tenant compte du contexte spécifique de l'établissement, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le pouvoir organisateur et des moyens disponibles ; que le service ou la cellule de soutien et d'accompagnement offre son appui à l'établissement pour l'élaboration du plan de pilotage ; que pour la mise en oeuvre de cet appui, une convention d'accompagnement, et, s'il échet, de suivi, est établie entre le pouvoir organisateur et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ;

Considérant que l'école fondamentale de Hannut III a été retenue pour participer à la deuxième cohorte des établissements scolaires devant présenter leur plan de pilotage au délégué au contrats d'objectifs entre le 1er janvier 2020 et le 30 avril 2020 ; que par son arrêté susmentionné du 18 juin 2020, le Gouvernement de la Communauté française a reporté cette dernière date au 12 octobre 2020 ; qu'en date du 6 octobre 2020, le Délégué au Contrat d'objectifs de la Zone Huy-Waremme a informé les écoles appartenant à la seconde cohorte des plans de pilotage de ce que Mme la Ministre de l'Education les a autorisées, au vu du contexte sanitaire, à déposer leur plan de pilotage pour le 15 décembre 2020 au plus tard ;

Vu à cet égard l'arrêté du 19 décembre 2019 du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 déterminant la première cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 déterminant la deuxième cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs ;

Considérant la convention d'accompagnement et de suivi conclue dans ce cadre le 26 mars 2019 avec l'Asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" pour l'élaboration du plan de pilotage de l'école de Hannut III ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2020 approuvant le projet de plan de pilotage de l'école fondamentale de Hannut III ;

Considérant que ce projet de plan a, à l'époque, ensuite été transmis, conformément à l'article 67, §2 du décret du 24 juillet 1997 précité, au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) visé à l'article 5, 25° du même décret ;

Vu le courrier électronique du 22 janvier 2021 par lequel Mme Stéphanie Colignon, Délégué au Contrat d'Objectifs pour la Zone de Huy-Waremme, a informé la commune de ses commentaires et recommandations sur ce projet de plan de pilotage et l'a invité à adapter ce dernier en conséquence ;

Considérant que par courrier du 1er mars 2021, Mme Nathalie Levaux, Directrice des Zones (DZ) de Huy-Waremme-Verviers a autorisé la commune à déposer son plan de pilotage adapté de l'école fondamentale de Hannut III pour le 3 mai 2021 au plus tard, et ce suite à l'absence pour cause de maladie de sa directrice ;

Vu sa délibération du 22 avril 2021 d'approuver le plan de pilotage de l'école fondamentale de Hannut III adapté suite aux commentaires et recommandations précités ;

Considérant que par courrier du 19 mai 2021, Mesdames Stéphanie Colignon, Déléguée au Contrat d'Objectifs et Nathalie LEVAUX, Directrice des zones de Huy-Waremme-Verviers, ont informé la Ville de Hannut de ce que le Plan de Pilotage de l'école de Hannut III ne satisfaisait toujours pas aux conditions de conformité et d'adéquation déterminées par le Gouvernement (valeurs chiffrées, plan d'action...), et de ce fait, que l'école précitée entre dans un processus particulier de suivi rapproché en vertu de l'article 1.5.2-8 du Code de l'Enseignement du 03 mai 2019 ;

Considérant qu'une première réunion a eu lieu à ce propos le lundi 31 mai 2021 entre la direction scolaire, les membres du CECP, du pouvoir organisateur, de l'équipe éducative et de Mesdames Stéphanie Colignon et Nathalie LEVAUX ;

Considérant le courriel du 1er juin 2021 de Madame Stéphanie Colignon relatif au procès-verbal de ladite réunion, de la proposition du calendrier ainsi qu'au document relatif à l'audit ;

Vu la délibération du 4 juin 2021 du Collège communal décidant de prendre connaissance du procès-verbal de la réunion susmentionnée du 31 mai 2021 et de solliciter une procédure d'audit externe menée par le Service général de l'Inspection conformément à l'article 1.5.2-8. du Code de l'enseignement ;

Considérant que la réunion de conclusion de la mission d'audit s'est déroulée en visio-conférence le jeudi 23 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2022 prenant connaissance du projet de rapport d'audit présenté lors de cette dernière réunion du 23 décembre 2021 et dressé par le service Général de l'Inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant les désignations de Mesdames Coralie CARTILIER, Pascale DESIRONT, Sandrine VOLONT et Monsieur François DOSSOGNE, conseillers communaux, pour accompagner les membres de la Commission de Pilotage (COPIL) dans ses travaux de mise en conformité du plan de pilotage ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2022 décidant d'approuver le plan de pilotage de l'école fondamentale de Hannut III adapté suite à l'audit externe réalisé par service Général de l'Inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le plan de pilotage ainsi adapté a de fait l'objet de nouvelles recommandations émanant de la Déléguée au Contrat d'Objectifs, et portant principalement sur l'indicateur "Absentéisme des élèves", qui n'a pas selon elle été pris en compte de manière pertinente par l'école ;

Considérant le calendrier POST suivi rapproché établi dans ce cadre et en accord avec l'intéressée, et au terme duquel il est demandé à l'école de déposer son plan de pilotage sur la plateforme prévue à cet effet pour le 30 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil de participation lors de sa réunion du 20 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Copaloc lors de sa réunion du même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le plan de pilotage de l'école fondamentale de Hannut III adapté aux dernières recommandations émises le Délégué au Contrat d'Objectifs sur le projet de plan de pilotage adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 24 novembre 2022.

**Article 2** - Conformément à l'article 67, §6 du décret du 24 juillet 1997 précité, le plan de pilotage adapté dont il est question à l'article 1er sera transmis au Délégué au Contrat d'Objectifs via la plateforme "Pilotage" prévue à cet effet.

*"Mme Florence Degroot entre en séance"*

**31. Enseignement fondamental - Année scolaire 2022/2023 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut II) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 43ter permettant l'organisation et le subventionnement de nouveaux emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés de printemps ;

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école fondamentale de Hannut II (Implantation de Moxhe) s'élevait, à la date du 30 mai 2023, à 62, et a donc atteint la norme supérieure (62) permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps supplémentaire dans les classes maternelles ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 1er juin 2023, d'organiser cet emploi à partir du 31 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** – La décision du Collège communal du 1er juin 2023 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantation de Moxhe), et ce pour la période du 31 mai 2023 au 7 juillet 2023 inclus, est **RATIFIÉE**.

**32. Enseignement fondamental - Année scolaire 2022/2023 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut II) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 43ter permettant l'organisation et le subventionnement de nouveaux emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés de printemps ;

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école fondamentale de Hannut II (Implantation de Grand-Hallet) s'élevait, à la date du 30 mai 2023, à 82, et a donc atteint la norme supérieure (82) permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps supplémentaire dans les classes maternelles ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 9 juin 2023, d'organiser cet emploi à partir du 31 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** – La décision du Collège communal du 9 juin 2023 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantation de Grand-Hallet), et ce pour la période du 31 mai 2023 au 7 juillet 2023 inclus, est **RATIFIÉE**.

**33. Enseignement fondamental - Année scolaire 2022/2023 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut III) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 43ter permettant l'organisation et le subventionnement de nouveaux emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés de printemps ;

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école fondamentale de Hannut III (Implantation de Merdorp) s'élevait, à la date du 30 mai 2023, à 22, et a donc atteint la norme supérieure (20) permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps supplémentaire dans les classes maternelles ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 1er juin 2023, d'organiser cet emploi à partir du 31 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** – La décision du Collège communal du 1er juin 2023 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantation de Merdorp), et ce pour la période du 31 mai 2023 au 7 juillet 2023 inclus, est **RATIFIÉE**.

*"M. Jean-Yves Laruelle, intéressé par la décision, ne participe pas à la discussion sur le point suivant"*

**34. Octroi d'une subvention d'investissement à l'Asbl " Cercle la Concorde " - Décision et conditions**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant que l'Asbl « Cercle la Concorde » ayant son siège social rue de la Concorde, n° 8/A à 4280 Hannut (Blehen), enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0409.177.672, est propriétaire d'un bien immeuble sis à la même adresse, et cadastré Hannut, 7ème division (Blehen), section A, numéro 148/V pour une contenance de 430 m<sup>2</sup> ;

Considérant que cet immeuble est, depuis des temps immémoriaux, utilisé par les habitants du village de Blehen comme lieu de rassemblement pour l'organisation de diverses activités/réunions villageoises, et contribue à ce titre au soutien et au renforcement des liens, de la solidarité et de la convivialité entre les blehinois.e.s ; qu'il est par ailleurs utilisé par la commune en tant que lieu de vote lors de chaque scrutin électoral ;

Considérant que l'Asbl « Cercle la Concorde » collabore par ailleurs étroitement avec les autres comités de village en activité - les Asbl « Brasserie artisanale et didactique du Flo », « Comité de la République de Blehen » et « Confrérie de Saint-Antoine de Blehen » en l'occurrence - pour l'animation de la vie villageoise et pour une occupation partagée de leurs infrastructures à l'occasion de certaines activités ou manifestations en lien avec leur objet social ;

Considérant à cet égard le procès-verbal d'une réunion tenue le 19 novembre 2021 en présence des représentants de ces différents comités de village ;

Considérant que l'Asbl « Cercle la Concorde » a pour objet social « l'exploitation d'une salle de fêtes, cafés, bars, cuisine et l'organisation de toutes espèces de séances de spectacle ou divers divertissements ainsi que la location de celle-ci », étant entendu que « les bénéfices serviront à soutenir toutes oeuvres à caractère philanthropique, culturel ou religieux de la paroisse de l'église de Blehen », l'association ayant « également pour but de développer des activités culturelles et sociales ... » ;

Considérant à cet égard les statuts de l'Asbl « Cercle la Concorde » tels que publiés au Moniteur belge du 24 juillet 2019 ;

Considérant que l'immeuble ci-dessus mentionné de l'Asbl « Cercle la Concorde » n'offre plus aujourd'hui à ses utilisateurs des conditions suffisantes de sécurité et de salubrité, en sorte que son occupation risque de se voir compromise à court ou moyen terme ;

Considérant à cet égard le rapport de visite dressé en date du 24 octobre 2022 par Monsieur Laurent Collin, architecte communal, ainsi que le rapport de prévention-incendie dressé le 7 mars 2019 par la Zone de secours de Hesbaye ;

Considérant le courrier en date du 13 avril 2023 par lequel l'Asbl « Cercle la Concorde » sollicite l'octroi d'une subvention en vue de lui permettre de procéder à des travaux de mise en conformité de son immeuble ;

Considérant que suivant les devis annexés à ce courrier, le montant des travaux est estimé à 42.921,77 € hors TVA ;

Considérant que l'objet social et les activités développées par l'Asbl « Cercle la Concorde » poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines de la cohésion sociale et de la vie associative, ainsi que dans les objectifs stratégiques prévus et par l'Opération de développement rural en cours, et par le Programme Stratégique Transversal de la commune, en ce qu'ils concernent plus particulièrement l'aménagement d'espaces de rencontres et de convivialité, le renforcement des liens, de la solidarité et de la convivialité entre les habitants (vitalité associative et vie au village) ainsi que la valorisation des filières courtes et la promotion des produits locaux (dynamisme économique) ;

Considérant les comptes annuels pour les exercices 2020 et 2021 de l'Asbl « Cercle la Concorde », ainsi que son projet de comptes annuels pour l'exercice 2022, et desquels il ressort que cette dernière présente une saine situation financière ;

Considérant que ladite Asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 sous l'article 124/522-52 (projet 20230008) ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de réserver une suite favorable à cette demande tout en assortissant l'octroi de la subvention sollicitée de diverses conditions en lien avec l'utilisation et la mise en conformité de l'immeuble considéré ;

Considérant que l'avis de légalité favorable émis par le directeur financier en date du 2 juin 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – Le Conseil communal accordera une subvention d'investissement à l'Asbl « Cercle la Concorde », ayant son siège social rue de la Concorde, n° 8/A à 4280 Hannut (Blehen), et enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0409.177.672.

**Article 2** – La subvention dont il est question à l'article 1er :

- a) devra être affectée, et à l'exclusion de toute autre dépense, au paiement de toute dépense en rapport avec la réalisation de travaux de restauration et/ou de mise en conformité de l'immeuble dont est propriétaire l'Asbl « Cercle la Concorde » et sis rue de la Concorde, n° 8/A à 4280 Hannut (Blehen),
- b) est fixée à un montant maximum de 40.000,00 € ;
- c) sera liquidée :
  - en une ou plusieurs fois,
  - postérieurement à la réalisation des travaux visés au point a) ci-dessus,
  - après validation par le Collège communal, et préalablement à l'exécution de ces mêmes travaux, d'un dossier précisant la nature et une description précise de ceux-ci, et comprenant la preuve de la consultation d'au minimum trois entreprises par type de travaux envisagés ainsi qu'un état des lieux préalable dressé en présence d'un représentant de la commune,
  - et sur présentation par l'Asbl « Cercle la Concorde » de toute facture ou autre pièce pouvant justifier l'utilisation de la subvention.

**Article 3** – Les pièces justificatives visées à l'article 2, c) devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 décembre 2024.

**Article 4** – L'Asbl « Cercle la Concorde » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- a) s'opposerait à un contrôle sur place par la commune,
- b) ne respecterait pas le dossier d'exécution validé conformément à l'article 2, c) ;
- c) n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- d) dans un délai de 10 années à compter de la date du versement complet de la subvention visée à l'article 1er :
  - procéderait à l'aliénation de tout ou partie de son immeuble,
  - refuserait aux autres comités de village de Blehen l'utilisation, selon des modalités à convenir avec ces derniers, de son immeuble pour l'organisation de toute activité en lien avec leur objet social,
  - refuserait à la commune l'utilisation de son immeuble pour l'organisation des opérations électorales (organisation d'un bureau de vote),
- e) ne présenterait pas, dans un délai d'une année à compter de la date du versement complet de la subvention visée à l'article 1er, les documents des autorités compétentes attestant que son immeuble répond aux normes de salubrité et de sécurité-incendie prévues par les dispositions légales en la matière.

En cas de non respect des conditions prévues aux points b) à e) ci-dessus, le Collège communal réclamera à l'Asbl « Cercle la Concorde » un remboursement de la subvention au prorata des années durant lesquelles la condition concernée n'aura pas été respectée ; le Collège communal déterminera les modalités de ce remboursement.

### **35. Création d'un trottoir rue Joseph Wauters - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le permis unique octroyé par les fonctionnaires technique et délégué à la société Keolis en date du 28 octobre 2019 et confirmé par arrêté ministériel du 24 février 2020 ;

Considérant que l'article 4 du permis imposait en charge d'urbanisme la réalisation d'un trottoir au droit de la rue Joseph Wauters entre l'accès à l'Hôtel de Police (parcelle B230k) et le croisement de la rue de Poucet et la rue d'Italie ;

Considérant qu'il a été décidé que la mise en œuvre sera effectuée par la commune aux frais de la société bénéficiaire du permis ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 20230021 relatif au marché "Création d'un trottoir rue Joseph Wauters" établi le 6 juin 2023 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 96.709,25 € hors TVA ou 117.018,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par KEOLIS Belgium, N° BCE BE 0892 620 526, avenue de Navagne 62 à 4600 Visé, et que le montant s'élève à 100.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20230021) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 juin 2023 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 20230021 du 6 juin 2023 et le montant estimé du marché "Création d'un trottoir rue Joseph Wauters", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.709,25 € hors TVA ou 117.018,19 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de KEOLIS Belgium, N° BCE BE 0892 620 526, avenue de Navagne 62 à 4600 Visé.

**Article 4** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230021).

**36. PIC-PIMACI 2022-2024 - Egouttage et réfection de voirie rue Ruart - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicataires ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2023 approuvant la modification du plan d'investissement communal – PIC-PIMACI 2022-2024 et plus particulièrement la réfection de la voirie rue Ruart ;

Considérant le courrier de redistribution de l'inexécuté du Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, Direction des Espaces publics subsidiés, en date du 5 mai 2023, nous avertissant qu'un subside de 892.817,59 € nous a été octroyé pour réaliser le PIC 2022-2024 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, Direction des Espaces publics subsidiés, en date du 5 mai 2023, nous avertissant qu'un subside de 703.902,88 € nous a été octroyé pour réaliser le PIMACI 2022-2024 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, en date du 5 mai 2023, approuvant le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2022 -2024 ;

Considérant que la S.P.G.E. (via l'A.I.D.E.) exige que ces travaux soient réalisés ;

Considérant que les travaux de remplacement de l'égouttage engendreront un chapitre spécifique au cahier des charges, une étude du pourcentage de subsidiation et de répartition des coûts ;

Considérant que les travaux nécessiteront la réalisation de plans terriers et de plans profils de la voirie ;

Considérant que les travaux nécessiteront la réalisation d'une campagne d'essais préalables, ainsi que des essais à posteriori (portance du sol, pollution, ...) ;

Considérant la nouvelle réglementation concernant le transport et la traçabilité des terres excavées ;

Considérant que les coûts relatifs aux travaux de voirie sont payés par la Ville de Hannut, rue de Landen 23 à 4280 Hannut, et que le montant estimé s'élève à 432.400,00 € hors T.V.A. / 523.204,00 €, 21 % T.V.A comprise ;

Considérant que les coûts relatifs aux travaux d'égouttage sont payés par la S.P.G.E. et que le montant estimé s'élève à 400.000,00 € hors T.V.A. ;

Considérant le niveau d'expérience de l'A.I.D.E. dans la réalisation et le suivi de dossiers dans le cadre des plans d'investissements communaux du Service Public de Wallonie ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Egouttage et réfection de voirie rue Ruart - Désignation d'un auteur de projet" établi par l'A.I.D.E., portant sur l'étude, la direction et la surveillance des travaux ;

Considérant que les coûts relatifs aux études à la direction et à la surveillance des travaux sont estimés à 72.592,00 € hors T.V.A. soit 87.836,32 €, 21 % T.V.A comprise ;

Considérant que les frais d'études sont subsidiés à concurrence de 60 %, par le Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, Direction des Espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de la part communale de ce marché s'élève à 34.592,00 € hors TVA ou 41.856,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que l'A.I.D.E. exécutera la procédure et interviendra au nom de la Ville de Hannut à l'attribution du marché ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230016) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 juin 2023 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – De passer un marché conjoint avec l'A.I.D.E. pour la désignation d'un bureau d'études devant réaliser l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'égouttage et de réfection de voirie rue Ruart.

**Article 2** – D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Egouttage et réfection de voirie rue Ruart - Désignation d'un auteur de projet", établis par l'A.I.D.E. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de la part communale s'élève à 34.592,00 € hors TVA ou 41.856,32 €, 21% TVA comprise.

**Article 3** – De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

**Article 4** – La Ville de Hannut, rue de Landen 23 à 4280 Hannut prendra financièrement en charge les coûts relatifs aux études, à la direction et à la surveillance des travaux dans le cadre de ce marché.

**Article 5** – De mandater l'A.I.D.E. pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Ville de Hannut, à l'attribution du marché.

**Article 6** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230016).

**37. PIC-PIMACI 2022-2024 - Remplacement de l'égouttage et réfection de voirie rue Ghislain Leemans - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicataires ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2023 approuvant la modification du plan d'investissement communal – PIC-PIMACI 2022-2024 et plus particulièrement la réfection de la voirie rue Ghislain Leemans ;

Considérant le courrier de redistribution de l'inexécuté du Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, Direction des Espaces publics subsidiés, en date du 5 mai 2023, nous avertissant qu'un subside de 892.817,59 € nous a été octroyé pour réaliser le PIC 2022-2024 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, Direction des Espaces publics subsidiés, en date du 5 mai 2023, approuvant le plan d'investissement communal – programmation pluriannuelle 2022 -2024 ;

Considérant que la S.P.G.E. (via l'A.I.D.E.) exige que ces travaux soient réalisés ;

Considérant que les travaux de remplacement de l'égouttage engendreront un chapitre spécifique au cahier des charges, une étude du pourcentage de subsidiation et de répartition des coûts ;

Considérant que les travaux nécessiteront la réalisation de plans terriers et de plans profils de la voirie ;

Considérant que les travaux nécessiteront la réalisation d'une campagne d'essais préalables, ainsi que des essais à posteriori (portance du sol, pollution, ...) ;

Considérant la nouvelle réglementation concernant le transport et la traçabilité des terres excavées ;

Considérant que les coûts relatifs aux travaux de voirie sont payés par la Ville de Hannut, rue de Landen 23 à 4280 Hannut, et que le montant estimé s'élève à 32.250,00 € hors T.V.A. soit 39.022,50 €, 21 % T.V.A comprise ;

Considérant que les coûts relatifs aux travaux d'égouttage sont payés par la S.P.G.E. et que le montant estimé s'élève à 115.000,00 € hors T.V.A. ;

Considérant le niveau d'expérience de l'A.I.D.E. dans la réalisation et le suivi de dossiers dans le cadre des plans d'investissements communaux du Service Public de Wallonie ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Egouttage et réfection de voirie rue Ghislain Leemans - Désignation d'un auteur de projet" établi par par l'A.I.D.E., portant sur l'étude, la direction et la surveillance des travaux ;

Considérant que les coûts relatifs aux études à la direction et à la surveillance des travaux sont estimés à 13.988,75 € hors T.V.A. soit 16.926,39 €, 21 % T.V.A comprise ;

Considérant que les frais d'études sont subsidiés à concurrence de 60 %, par le Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, Direction des Espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de la part communale de ce marché s'élève à 3.063,75 € hors TVA ou 3.707,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que l'A.I.D.E. exécutera la procédure et interviendra au nom de la Ville de Hannut à l'attribution du marché ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) de 30.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230016) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – De passer un marché conjoint avec l'A.I.D.E. pour la désignation d'un bureau d'études devant réaliser l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'égouttage et de réfection de voirie rue Ghislain Leemans.

**Article 2** – D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Egouttage et réfection de voirie rue Ghislain Leemans - Désignation d'un auteur de projet", établis par l'A.I.D.E. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de la part communale s'élève à 3.063,75 € hors TVA ou 3.707,14 €, 21% TVA comprise.

**Article 3** – De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 4** – La Ville de Hannut, rue de Landen 23 à 4280 Hannut prendra financièrement en charge les coûts relatifs aux études, à la direction et à la surveillance des travaux dans le cadre de ce marché.

**Article 5** – De mandater l'A.I.D.E. pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Ville de Hannut, à l'attribution du marché.

**Article 6** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230016).

**38. Traitement Superficiel des Voiries Communales 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les voiries subissent des dégradations dues au trafic routier, aux travaux dus aux impétrants, mais également aux conditions hivernales ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de prévoir, de manière récurrente, des réparations aux voiries afin de garantir la sécurité des usagers et maintenir un bon état général ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 20230054 relatif au marché "Traitement Superficiel des Voiries Communales 2023" établi le 7 juin 2023 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.950,00 € hors TVA ou 91.899,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2023 à l'article 421/735-60 (n° projet 20230054) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 juin 2023 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 20230054 du 7 juin 2023 et le montant estimé du marché "Traitement Superficiel des Voiries Communales 2023", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.950,00 € hors TVA ou 91.899,50 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2023 à l'article 421/735-60 (n° projet 20230054).

**39. Acquisition d'une mini-pelle sur chenilles - Deuxième procédure - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que pour les besoins des services il est de bonne gestion d'acquérir une mini-pelle sur chenilles ;

Considérant que pour ce motif il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de fournitures ;

Considérant le cahier des charges N° 20230024-Bis relatif au marché "Acquisition d'une mini-pelle sur chenilles - Deuxième procédure" établi le 25 mai 2023 par le Dépôt communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.980,00 € hors TVA ou 74.995,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 (n° de projet 20230024) et sera financé par emprunt ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 31 mai 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mai 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 juin 2023 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 20230024-Bis du 25 mai 2023 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une mini-pelle sur chenilles - Deuxième procédure", établis par le Dépôt communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.980,00 € hors TVA ou 74.995,80 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 (n° de projet 20230024).

#### **40. Procès-verbal de la séance publique du 25 mai - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019, modifiée les 18 novembre 2021 et 23 mars 2023 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 25 mai 2023 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 22 juin 2023 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

*Fin de séance : 21h15*

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.  
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.  
Député-Bourgmestre.

---